



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-325

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /

R02-2022-11-25-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de la Santé / Direction de la veille et sécurité sanitaire

R02-2022-11-16-00011 - Arrêté portant autorisation de conditionnement et de commercialisation de l'eau de source Clara, par la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES) sise au Morne Rouge (10 pages)

Page 7

R02-2022-11-16-00012 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau brute de la rivière Lézarde aux fins de consommation humaine, par l'unité de production d'eau potable de Directoire, située au Lamentin au bénéfice de la Communauté de l'agglomération de l'Espace sud Martinique (7 pages)

Page 18

R02-2022-11-16-00010 - Arrêté portant institution et déclaration d'utilité publique les périmètres de protection, le prélèvement d'eau et les ouvrages du forage CBF1, au lieu-dit Coeur Bouliki à Saint Joseph et portant autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Durand à Saint Joseph au bénéfice de la Régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI (16 pages)

Page 26

R02-2022-11-16-00009 - Arrêté portant institution et déclaration d'utilité publique les périmètres de protection, le prélèvement d'eau et les ouvrages du forage CBF2, au lieu-dit Coeur Bouliki à Saint Joseph et portant autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Durand à Saint Joseph au bénéfice de la Régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI (16 pages)

Page 43

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2022-11-30-00002 - Arrêté réglementant temporairement le mouillage et les activités nautiques à l'occasion de la manifestation nautique "Grand Prix de la ville de Fort-de-France" (4 pages)

Page 60

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-11-25-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jean-Michel MAURIN, directeur de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la Martinique.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R 02-2022-11-25-00003

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique à compter du 1^{er} février 2020.

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, à effet de signer toutes décisions et correspondances relevant des missions et des attributions de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), exercées sous l'autorité du préfet de la Martinique.

Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées à la présidence de la République et aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, à effet de signer toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériel ainsi que les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016,

Article 3

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes budgétaires suivants :

113 « Paysages, eau et biodiversité »,

123 « Conditions de vie outre-mer »,

135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,

159 « Expertise, information géographique et météorologie »,

174 « Energie, climat et après-mines »,

181 « Prévention des risques »,

203 « Infrastructures et services de transports »,

207 « Sécurité et éducation routières »,

217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »,

354 « Administration territoriale de l'État »,

362 « Écologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes relatives à l'activité de son service.

Article 4

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, pour signer tous actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et des programmes susmentionnés.

Article 5

Demeurent réservés à ma signature :

- les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 500 000€ pour les programmes mentionnés à l'article 3 et pour les crédits du programme 123 Action 1 (logement), les actes attributifs de subventions supérieurs à 2 000 000€,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.

Article 6

Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique m'informera des noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

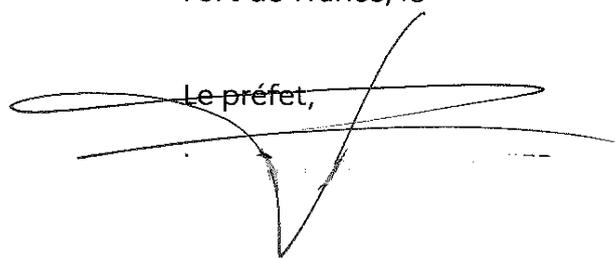
La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 25 NOV. 2022

Le préfet,



Jean-Christophe BOUVIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2022-11-16-00011

Arrêté portant autorisation de conditionnement
et de commercialisation de l'eau de source
Clara, par la Société martiniquaise des eaux de
source (SOMES) sise au Morne Rouge



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation de conditionnement
et de commercialisation de l'eau de source Clara,
par la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES) sis au Morne Rouge**

LE PRÉFET

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
Vu le Code de l'environnement et notamment le livre II, titre I, relatif aux eaux, milieux aquatiques et marins,
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
Vu l'arrêté n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique,
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement,
Vu les dispositions du règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 portant autorisation de conditionnement et de commercialisation de l'eau de source Clara, par la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES) au Morne Rouge,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES), d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (brsa) située quartier Champflore sur la commune du Morne Rouge,
Vu la désignation de Monsieur Alain BARAT, hydrogéologue agréé, par décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de la Martinique en date de juillet 2010,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 février 2011,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation du forage Clara sous l'appellation « eau de source », présenté par la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES), et reçu en préfecture le 16 juin 2021,
 Vu les éléments complémentaires fournis par la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES), le 17 décembre 2021,
 Vu les résultats d'analyses réalisées sur l'eau du forage,
 Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la Martinique en date du 24 mai 2022,
 Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 24 octobre 2022,

Considérant la qualité des eaux au point de captage,
 Considérant qu'il importe que ces eaux soient préservées des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage par des mesures appropriées,
 Considérant qu'afin d'assurer la qualité des eaux conditionnées, des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la santé publique,
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Objet

La Société martiniquaise des eaux de source (SOMES) est autorisée à utiliser l'eau du forage enregistré à la Banque de données du sous-sol sous le numéro national BSS002NNLS (désigné antérieurement par le code 1173ZZ0131 /F_YT) aux fins de conditionnement d'eau de source sous le nom de Source Clara.

Article 2. Implantation du forage

Le forage Clara est localisé aux coordonnées géographiques suivantes :

| | X | Y | Z |
|-------------------------|---------|--------------|-----|
| Coordonnées UTM | 701 620 | 1 631 530,46 | 433 |
| Coordonnées Antilles-84 | 701 261 | 1 631 397 | 433 |

Commune d'implantation : le Morne Rouge
 Parcelle : section M, n° 58 (annexe 1)

Article 3. Caractéristiques du forage

| | |
|---|---|
| Localisation : | Versant nord est du Morne Fumé |
| Profondeur foration : | 68 mètres |
| Inclinaison : | 45° (par rapport à la verticale) |
| Cotes (en mètres linéaires) : - 0 → 37 : - 37 → 48,5 : - 48,5 → 68 : | Diamètres du forage : Ø 35,6 centimètres (14") Ø 20,4 centimètres (8") Ø 15,2 centimètres (6") – fond obturé par cimentation |
| Caractéristiques crépines : | Crépines à fils enroulés acier inoxydable 316 L |
| Profondeur crépines : - De la cote : - A la cote : | 37 mètres linéaires 48,5 mètres linéaires |

Article 4. Conditions d'exploitation

Les modalités relatives au prélèvement d'eau brute ainsi qu'au rejet dans le milieu naturel sont fixés par un arrêté préfectoral pris au titre du Code de l'environnement.

Article 5. Périmètre d'émergence et protection du forage

Le périmètre d'émergence, localisé sur la parcelle M58, est délimité sur le plan figurant en annexe. Ce périmètre englobe la source Madame, le forage Clara ainsi qu'une partie du chemin d'accès au site.

Dans le périmètre d'émergence :

- Le forage est installé à l'intérieur d'un local technique bétonné de dimension 4,4 mètres par 3,4 mètres,
- Ce local est muni d'une porte verrouillée en permanence, sur laquelle est affiché : « entrée interdite sauf au personnel autorisé »,
- L'espace annulaire compris entre le terrain et le tube plein est cimenté sans discontinuité, de 0 à 37 mètres,
- La tête de forage étanche est positionnée à plus de 0,60 mètres du sol,
- Les eaux pluviales de l'ensemble du site sont collectées et éloignées du forage.
- L'entrée du site est sécurisée par une clôture fixe d'une hauteur minimum de 2 mètres, et fermée par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.
- Une chaîne avec cadenas est positionnée à l'entrée de la servitude menant au site de captage, au niveau de la route D11 pour interdire l'accès de la zone au public. Une servitude prévoit les modalités d'accès au périmètre de captage,
- L'état du site est vérifié au moins une fois par semaine, par un agent de la SOMES,
- Le périmètre est entretenu,
- Toute activité autre que l'entretien est interdite dans le périmètre d'émergence.
- Toute utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires est interdite dans le périmètre d'émergence.

Article 6. Transport

Un essai de mise en pression permet de s'assurer de l'intégrité des conduites de transport de l'eau du captage à l'usine. Il est réalisé à la diligence de la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES) tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A une fréquence déterminée par la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES), sur la base d'une analyse de risque, ces canalisations sont désinfectées à l'aide de produits ou procédés autorisés par la réglementation en vigueur.

Les conduites de transport de l'eau du captage à l'usine sont munies de dispositifs de vidange.

Article 7. Installations de stockage et de conditionnement

L'eau de source Clara est conditionnée sur le site de la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES), au Morne Rouge (annexe 2).

Les circuits hydrauliques et cuveries sont en acier inoxydable. Les canalisations et cuves sont munies de robinets stérilisables à la flamme permettant un prélèvement d'eau aux fins d'analyses.

Les canalisations et cuves du site de production sont munies de dispositifs permettant leur vidange totale.

Les locaux sont munis de dispositifs d'évacuation des eaux en point bas.

Article 8. Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation mentionné à l'article 1 du présent arrêté est chargé de l'entretien des installations. Il définit les opérations d'entretien des installations ainsi que leur fréquence. Les procédures sont écrites et les résultats sont consignés dans un registre papier ou électronique, présent sur le site de production, et conservés durant 90 jours.

Les opérations de vidange, rinçage et stérilisation (chimique ou physique) sont également consignées dans ce registre.

Article 9. Conditionnement de l'eau de source

L'eau est conditionnée par les lignes d'embouteillage de la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES) au Morne Rouge.

Les opérateurs en charge de la production disposent à tout moment, depuis leur poste de travail habituel, d'informations leur permettant de s'assurer de l'origine de l'eau et des procédures de nettoyage menées préalablement.

Article 10. Mentions d'étiquetage

L'étiquetage des eaux de source conditionnées se conforme en permanence à la réglementation en vigueur, notamment à l'article 9 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Les étiquettes apposées sur les bouteilles comportent les mentions prévues par les articles R. 1321-87 et R. 1321-88 du code de la santé publique.

La mention « Convient pour la préparation des aliments des nourrissons » peut être portée sur l'étiquette.

Article 11. Surveillance de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire de la présente autorisation procède à la surveillance de la qualité de l'eau. Cette surveillance comprend notamment :

- Un examen régulier des installations,
- Un contrôle en continu des débits et des niveaux de la nappe,
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés. Ce programme est communiqué à l'Agence régionale de santé.
- La tenue d'un registre sanitaire où sont consignés les informations collectées, mis à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté. Ce registre est présent sur le site, les informations sont conservées durant 90 jours.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués à l'ARS chaque année.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assure de la qualité des eaux conditionnées avant toute commercialisation des bouteilles et bonbonnes.

Article 12. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires notamment les trappes de visite, échelles, visserie, sont maintenus en parfaite conformité avec les textes réglementaires en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le titulaire de l'autorisation tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Les matériaux peuvent être remplacés par des matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 13. Equipements, entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autre dispositif ou aménagement sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau conforme aux normes de qualité applicables aux eaux de consommation humaine, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Article 14. Qualité de l'eau conditionnée

Le bénéficiaire de l'autorisation mentionné à l'article 1 s'assure que l'eau conditionnée, destinée à la consommation humaine, est en tout temps conforme aux exigences de qualité prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts sont interdits,

Les installations de production et leurs annexes ne présentent pas de risque de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 16. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site du forage et des installations de conditionnement et de stockage (locaux et abords) d'eau de la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES) est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Article 17. Incidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe sans délai l'Agence régionale de santé (ARS) ainsi que la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Martinique des incidents pouvant affecter la qualité de l'eau brute ou de l'eau conditionnée.

Article 18. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Article 19. Système d'information géographique

Le bénéficiaire de la présente autorisation communique à l'Agence régionale de santé (ARS) de la Martinique les fichiers relatifs aux installations compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 20. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), et de l'Agence régionale de santé (ARS) de la Martinique, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 21. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute et de l'eau conditionnée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 22. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, les aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Article 23. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à un tiers, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 24. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 25. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France (12 rue du Citronnier, Plateau Fofu, CS17103, 97271 Schœlcher Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 26. Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié :

- au maire de la commune du Morne Rouge,
- à la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES),
- à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS).

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence et aux frais de la Société martiniquaise des eaux de source (SOMES) dans deux journaux locaux diffusés dans la région.

Article 27. Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la Martinique, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune du Morne Rouge, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du Code de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

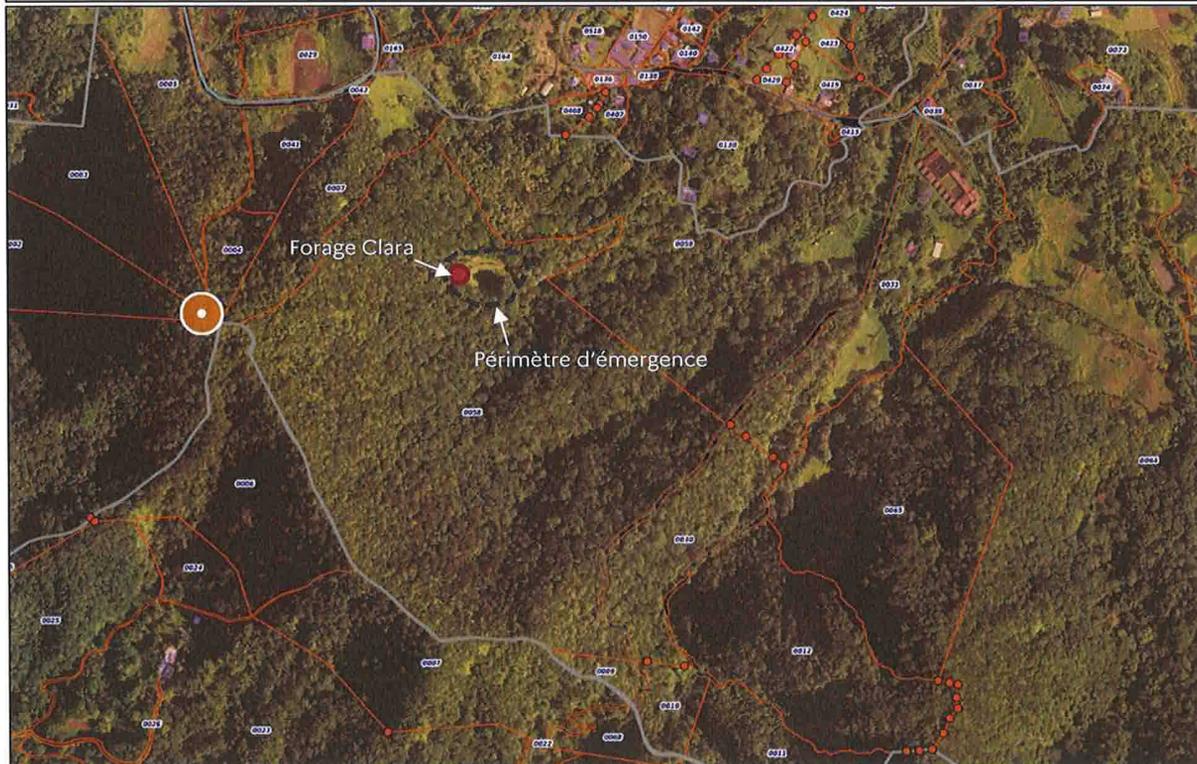
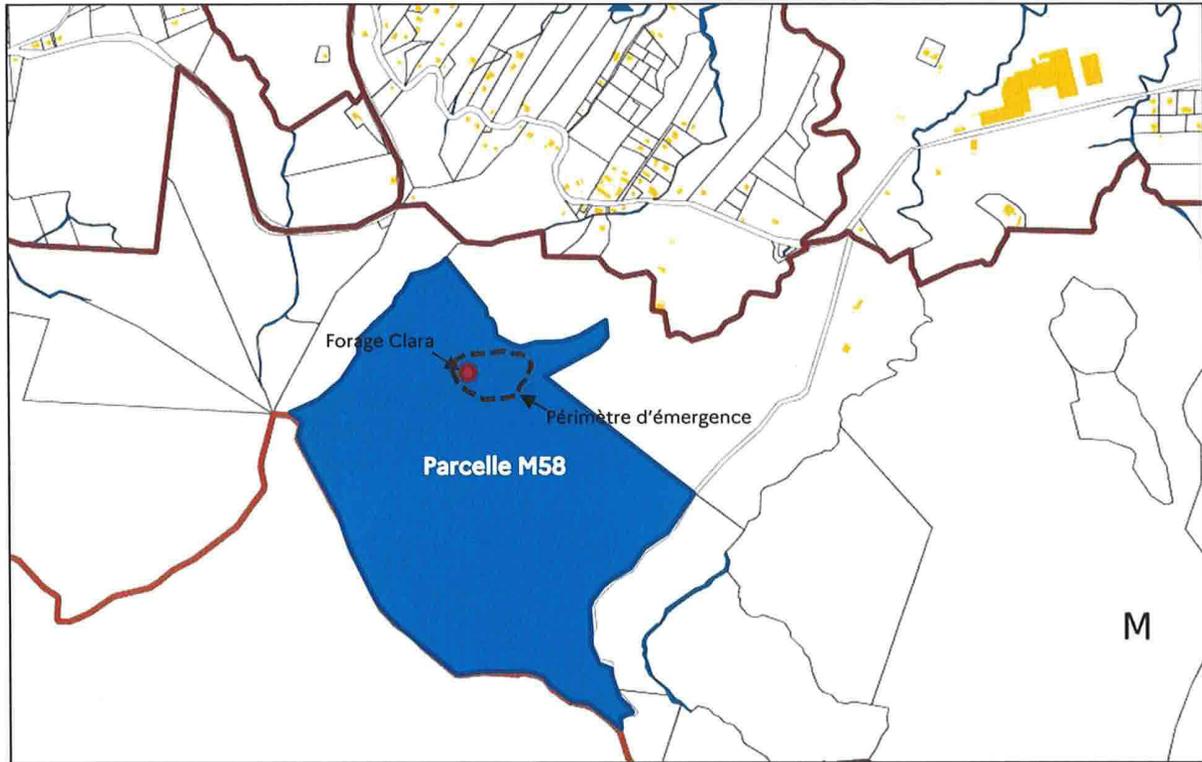
Fort de France, le

11 6 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

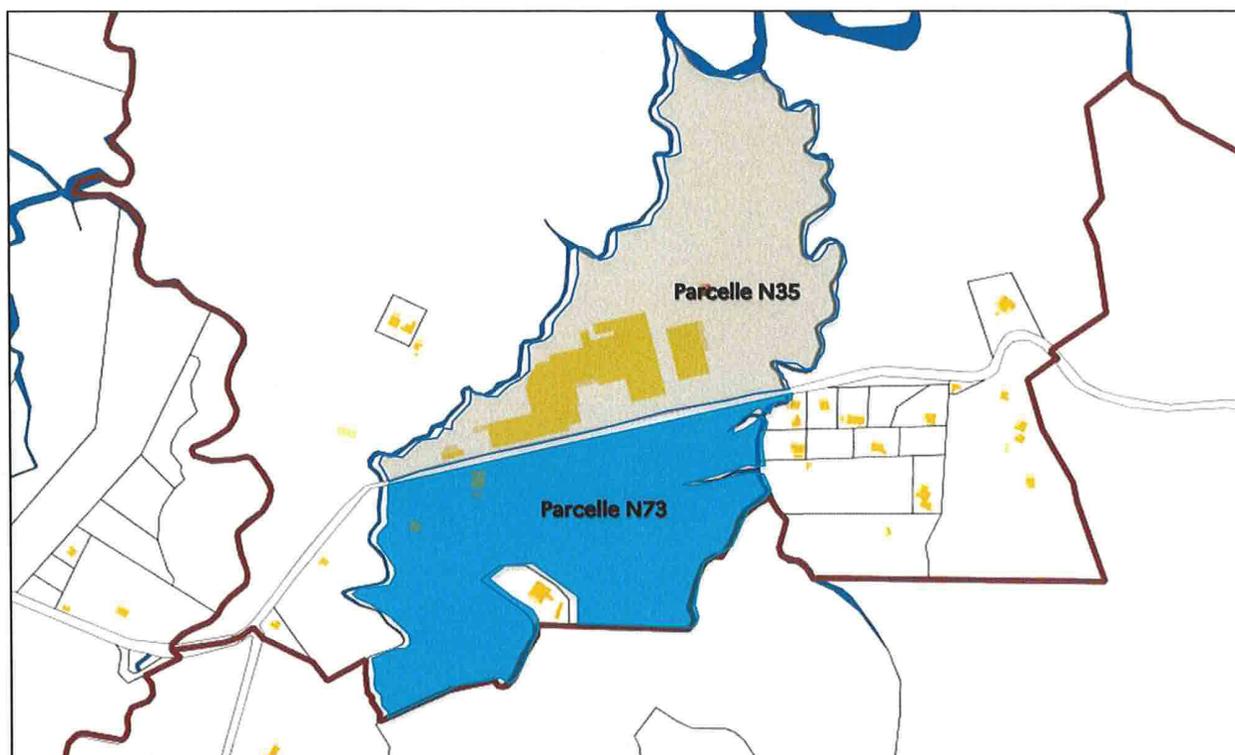
Annexe 1 : CARTES DE SITUATION DU CAPTAGE CLARA
MORNE ROUGE - MARTINIQUE



| | | | |
|---|--------------------------------|---|---------------------|
|  | Limites de division cadastrale |  | Parcelle |
|  | Borne limite de propriété |  | Forage Clara |
|  | Cours d'eau |  | Périmètre d'urgence |

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

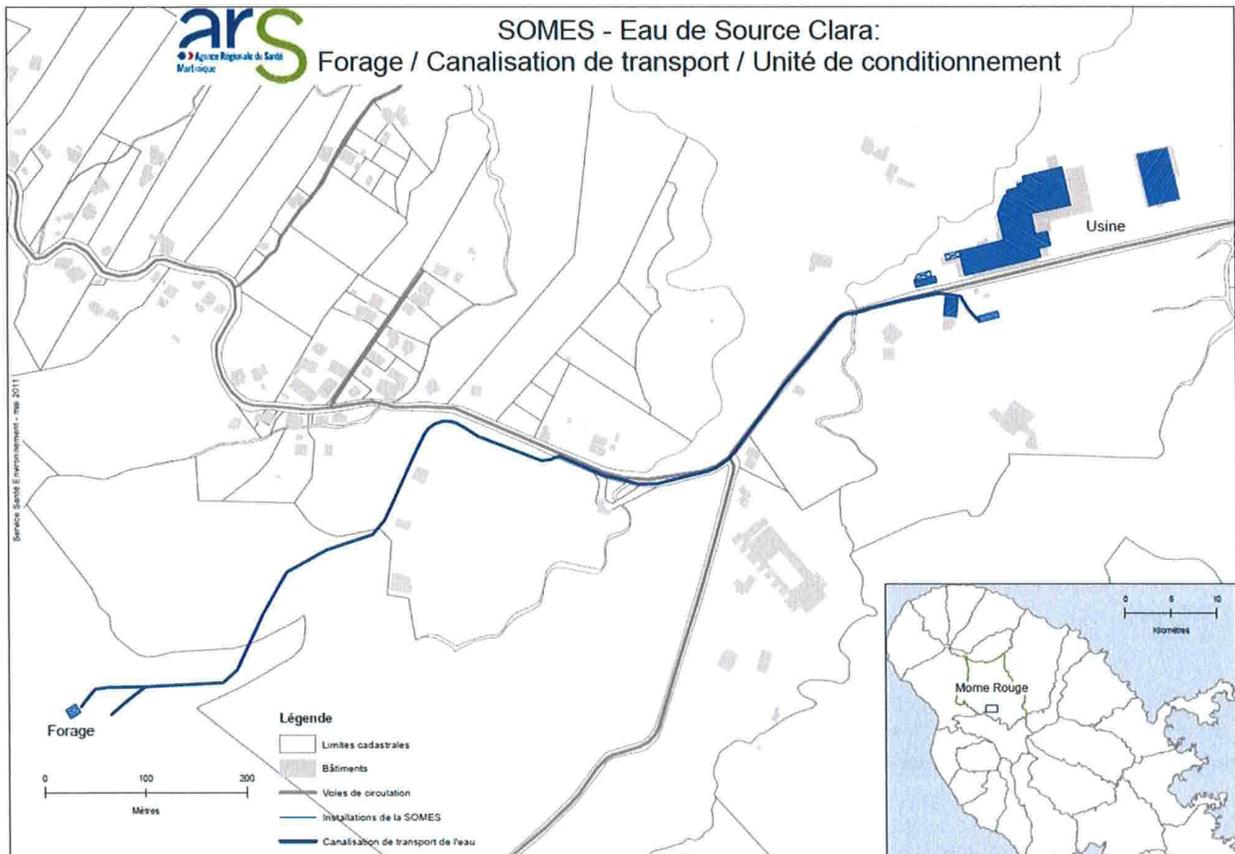
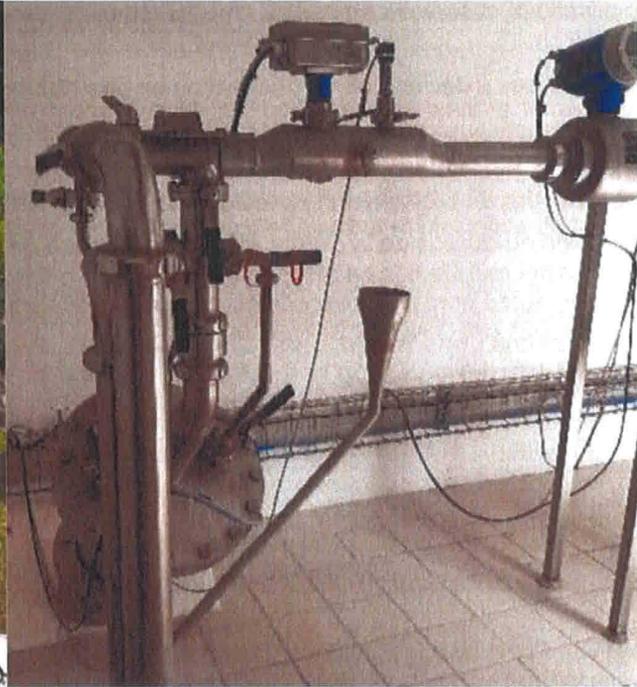
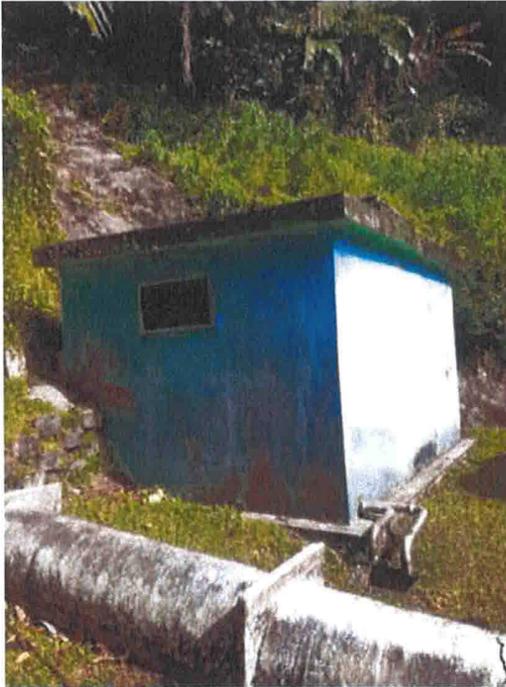
Annexe 2 : CARTES DE SITUATION DE L'USINE SOMES
MORNE ROUGE - MARTINIQUE



— Limites de division cadastrale

— Cours d'eau

Annexe 3 : PHOTOS ET CARTES DU FORAGE ET DES RESEAUX DE
CHEMINEMENT
MORNE ROUGE - MARTINIQUE



Agence Régionale de la Santé

R02-2022-11-16-00012

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau brute de la rivière Lézarde aux fins de consommation humaine, par l'unité de production d'eau potable de Directoire, située au Lamentin au bénéfice de la Communauté de l'agglomération de l'Espace sud Martinique

Arrêté n°

**Portant autorisation de traitement de l'eau brute de la rivière Lézarde,
aux fins de consommation humaine,
par l'unité de production d'eau potable de Directoire, située au Lamentin
au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique**

LE PREFET

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 et R. 1321-1 à R.1321-63, et les textes pris en son application ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment le livre II, titre I^{er}, à la protection de l'eau et milieux aquatiques et marins, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-8 et L. 215-13, relatif aux eaux et milieux aquatiques et marins et le livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Code rural, notamment l'article L. 152-1 et le titre V, et les textes pris en son application ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu** l'arrêté n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles

Considérant les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du centre et du sud de la Martinique ;

Considérant que l'usine de production d'eau potable de Directoire participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour les territoires de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique et de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Considérant la qualité de l'eau produite par l'usine de production d'eau potable de Directoire ;

Considérant que des mesures particulières doivent être prises, ainsi que le prévoit le Code de la santé publique afin d'encadrer le fonctionnement des ouvrages de production d'eau potable ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

CHAPITRE 1 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

Article 1. Objet de l'autorisation

Sont autorisés aux fins de consommation humaine :

- 1.1. Le traitement de l'eau brute de la rivière Lézarde par l'usine de production d'eau potable de Directoire.
- 1.2. La distribution de l'eau traitée par l'unité de production d'eau potable de Directoire.

Article 2. Localisation de l'unité de production d'eau potable

Les ouvrages et équipements participant au traitement et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sont situés à l'habitation Directoire au Lamentin. Les informations concernant cette installation sont reportées dans le tableau ci-dessous :

| Captage | Coordonnées (UTM Nord, fuseau 20) | | Données cadastrales | Superficie (m ²) | Propriétaire |
|---|--------------------------------------|-----------|---|---------------------------------|--------------|
| | X | Y | | | |
| Unité de production d'eau potable de Directoire | 717 409 | 1 623 317 | Parcelle n°371 Section Z LAMENTIN | 7855 m ² | CAESM |

Les contours de la parcelle de l'unité de production d'eau potable de Directoire ainsi que le numéro de parcelle sont reportés à titre indicatif sur le plan annexé.

Article 3. Sécurité de l'unité de production d'eau potable

- 3.1. La parcelle Z 371 appartient en totalité et en pleine propriété au bénéficiaire de l'autorisation
- 3.2. La parcelle Z 371 est clôturée.
- 3.3. Les portails d'accès sont maintenus fermés et verrouillés en permanence.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT DE L'EAU

Article 5. L'eau brute

L'eau brute utilisée dans le cadre de la présente autorisation, provient du captage de la rivière Lézarde, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°08-04598 du 11 décembre 2008.

Article 6. Procédé de traitement de l'eau.

- 6.1. Le procédé de traitement mis en œuvre à Directoire de l'eau brute de la rivière Lézarde, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :
 - Coagulation-floculation, par adjonction d'un polymère et de sulfate d'alumine, et agitation du mélange,
 - Décantation,
 - Filtration, sur sable,
 - Désinfection, par produit chloré,
- 6.2. Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.
- 6.3. En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.
- 6.4. L'adjonction de réactifs fait l'objet de tests appropriés en tant que de besoin.
- 6.5. Tout projet de modification, de la filière actuelle de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 7. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Directoire et destinée à la consommation humaine, est en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 8. Entretien et fonctionnement

- 8.1. Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès sont maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.
- 8.2. Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de nuisibles.
- 8.3. Les installations sont conçues, aménagées, équipées et identifiées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Les ouvrages sont notamment équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

11.3. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

CHAPITRE 3 : MESURES DIVERSES ET DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12. Protection de l'environnement

12.1. Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits.

12.2. Les installations de production d'eau destinée à la consommation humaine et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 13. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et de l'Agence régionale de santé, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 14. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune du Lamentin, sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 16. Transmission de l'autorisation

16.1. Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

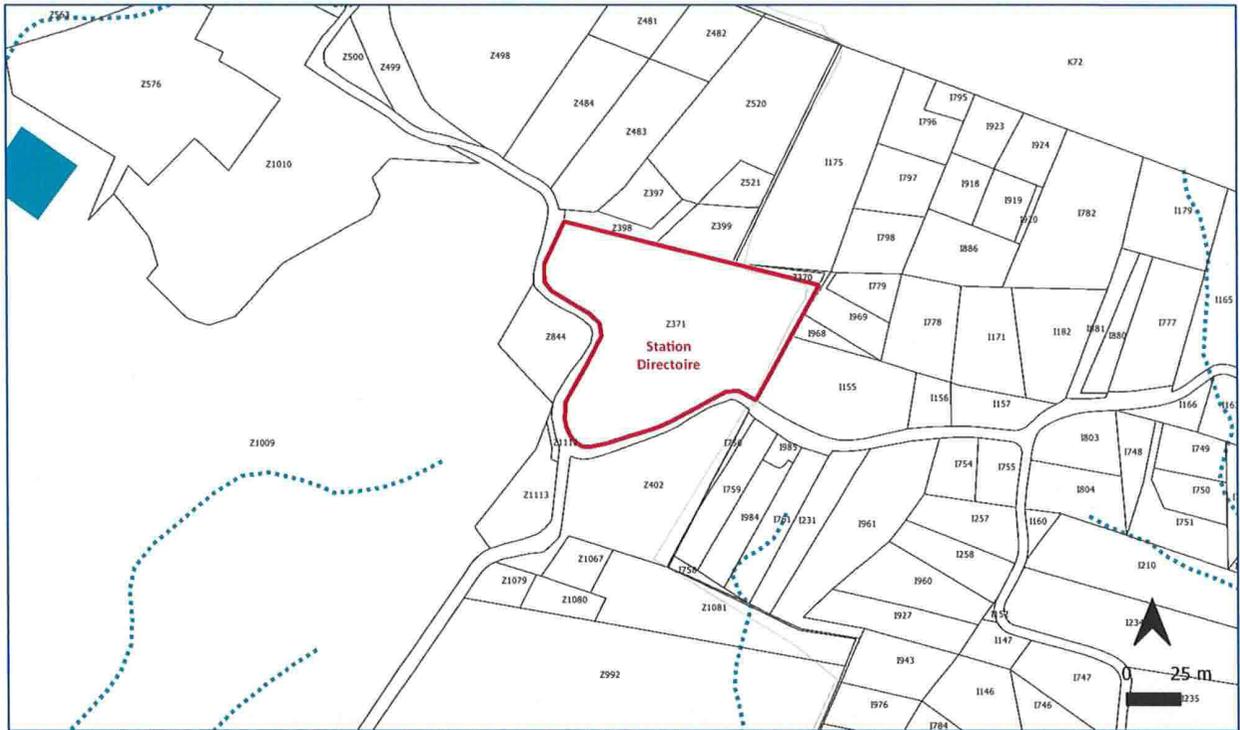
16.2. Cette déclaration mentionne sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

16.3. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Annexe 2 - Carte topographique et parcellaire



CARTE DE SITUATION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DIRECTOIRE - LE LAMENTIN - MARTINIQUE Station de Directoire



- Cours d'eau
- Cours d'eau
- Parcelles
- Routes
- ▭ UPEP Directoire

Sources : IGN BDTOPO®, BDORTHO®, Scan25®, ARS Martinique 2020
Cartographie : ARS Martinique - 07/2022

Article 21. Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Agence régionale de santé, , le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents du Service Mixte de l'Environnement, le maire du Lamentin, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du Code de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 11^e NOV. 2022

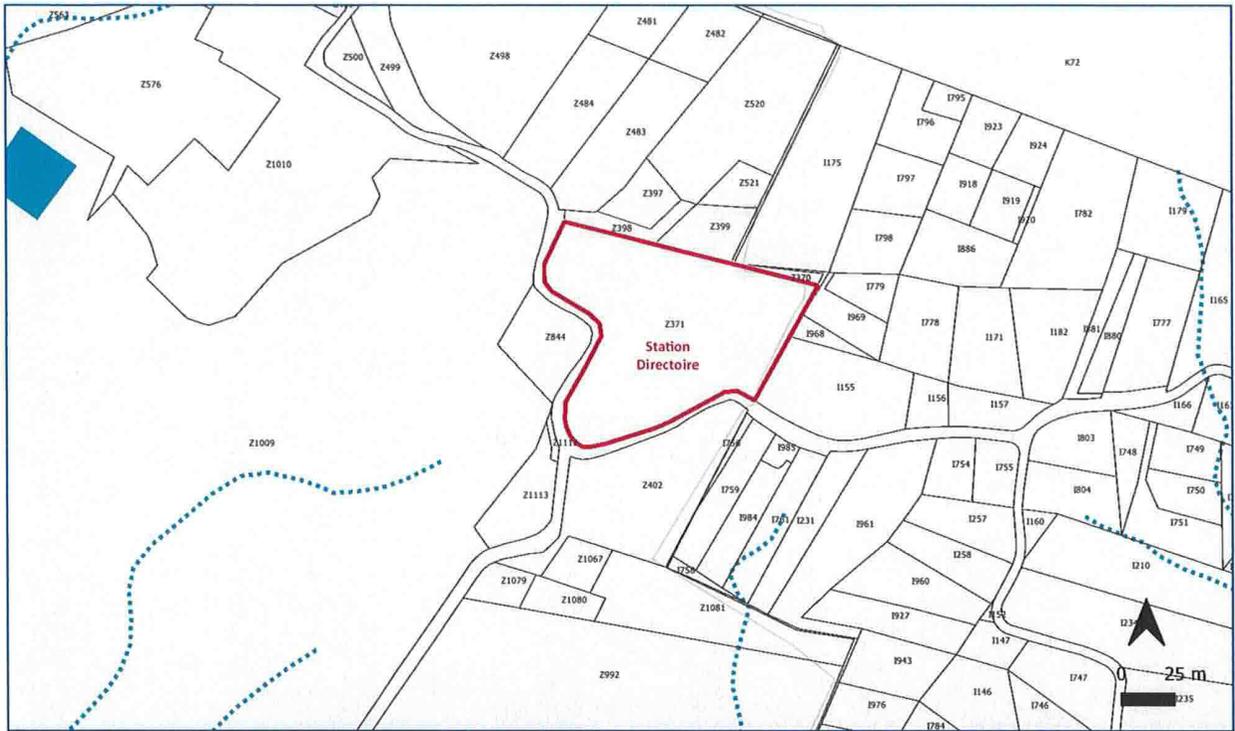
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Annexe 2 - Carte topographique et parcellaire



CARTE DE SITUATION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DIRECTOIRE - LE LAMENTIN - MARTINIQUE Station de Directoire



- Cours d'eau
- Cours d'eau
- Parcelles
- Routes
- ▭ UPEP Directoire

Sources : ©IGN BDTOP©, BDORTHO©, Scan25©, ARS Martinique 2020
Cartographie : ARS Martinique - 07/2022

Agence Régionale de la Santé

R02-2022-11-16-00010

Arrêté portant institution et déclaration d'utilité publique les périmètres de protection, le prélèvement d'eau et les ouvrages du forage CBF1, au lieu-dit Coeur Bouliki à Saint Joseph et portant autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Durand à Saint Joseph au bénéfice de la Régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant institution et déclaration d'utilité publique les périmètres de protection,
le prélèvement d'eau et les ouvrages du forage CBF1, au lieu-dit Cœur Bouliki à Saint-Joseph
et
portant autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station
de Durand à Saint-Joseph
au bénéfice de la régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, L.1324 et suivants, et R.1321-1 à R.1321-63, et les textes pris en son application ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et L.215-13 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 141-1, L 141-6, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 et R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-1 et suivants, et L126-1, et les textes pris en son application ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Forage CBF1 | 1

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages de la prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki, à Fort de France, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Durand à Saint-Joseph,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage CBF1, au lieu-dit Bouliki à Saint-Joseph, et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Durand à Saint-Joseph, au bénéfice de la régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 portant prolongation d'une enquête publique préalable à la déclaration publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique,

Vu le rapport établi par Monsieur Marc FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la Martinique, en date du 8 janvier 2021,

Vu la délibération du conseil d'administration d'ODYSSI, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement, du 24 mars 2021, demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage CBF1 et l'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du forage CBF1 transmis par ODYSSI, reçu en préfecture le 4 février 2021,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 juillet 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 11 août 2021,

Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 juin 2021,

Vu l'avis de l'Office de l'eau du 30 juillet 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du 8 octobre 2021,

Vu l'avis de la Direction de l'Agriculture, de l'alimentation et des forêts du 26 août 2021,

Vu l'avis de la Ville de Saint-Joseph du 25 octobre 2021,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2021,

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé de Martinique en date du 24 mai 2022,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 24 octobre 2022,

Considérant l'insuffisance quantitative des ressources en eau destinée à la consommation humaine lors de sécheresses sévères,

Considérant que cette insuffisance quantitative est de nature à générer des interruptions du service de distribution d'eau,

Considérant qu'il importe, afin de satisfaire aux besoins en eau de la population, de disposer de ressources supplémentaires,

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection,

Considérant que les mesures de protection à mettre en œuvre prévues par le présent arrêté n'entraînent pas d'inconvénients excessifs par rapport à la sécurisation de l'alimentation en eau pour les populations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI (dénommé ci-après ODYSSI) :

- 1°. L'exploitation, aux fins de consommation humaine, de l'eau du forage CBF1 situé au lieu-dit Cœur Bouliki à Saint-Joseph,
- 2°. Le traitement de l'eau du forage CBF1, aux fins de consommation humaine, par la station de Durand situé au quartier La Durand à Saint-Joseph,
- 3°. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage CBF1,
- 4°. Les ouvrages annexes ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées,
- 5°. La cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et à l'accès des ouvrages.

Sont autorisés :

- 1°. Le traitement de l'eau brute du forage CBF1, par la station de Durand à Saint-Joseph, aux fins de consommation humaine,
- 2°. La distribution de l'eau traitée au public, aux fins de consommation humaine.

Article 2. Identification de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé forage CBF1 est situé au lieu-dit Cœur Bouliki à Saint-Joseph.

Le forage CBF1 est implanté dans la forêt départemento-domaniale des Pitons du Carbet, sur le territoire de l'Office national des forêts et l'unité de production d'eau potable de Durand est situé au quartier La Durand, sur le territoire de Saint-Joseph.

Leur positionnement exact est reporté dans le tableau ci-dessous :

| Captage | Coordonnées (UTM Nord, fuseau 20) | | Code BSS (BRGM) | Parcellaire cadastral |
|--|--------------------------------------|-----------|--------------------|--|
| | X | Y | | |
| Forage CBF1 | 707 319 | 1 625 989 | 174ZZ0133 | Parcelle n° 19 Section H Saint-Joseph |
| Unité de production d'eau potable de Durand | 709 035 | 1 624 178 | | Parcelle n° 580 Section K Saint-Joseph |

Forage CBF1 | 3

Article 3. Délai et durée de validité

Les installations, activités, ouvrages et occupation du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Faute de quoi, la déclaration d'utilité publique sera réputée caduque.

Article 4. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection de captage

Article 5. Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection du forage CBF1 sont définis comme suit :

- Un périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Saint-Joseph d'une superficie de 100 mètres carrés,
- Un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Saint-Joseph d'une superficie d'environ 5 hectares,
- Un périmètre de protection éloignée s'étendant sur l'aire d'alimentation du forage, sur les communes de Saint-Joseph, Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis et Schœlcher d'une superficie d'environ 1040 hectares.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans en annexe du présent arrêté.

Article 6. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives aux périmètres de protection du forage sont annexées aux documents d'urbanisme des villes de Saint-Joseph, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France et Schœlcher.

Le zonage et les prescriptions associées à la zone N1 (zone naturelle à protection forte) inclus dans le périmètre de protection rapprochée, sur la commune de Saint-Joseph sont maintenus.

Article 7. Périmètre de protection immédiate

- 1°. Le périmètre de protection immédiate du forage CBF1 est situé sur la parcelle n° 19 section H de la commune de Saint-Joseph, gérée par l'Office national des forêts, dans le cadre du régime forestier.
- 2°. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage, situés en forêt domaniale, doivent faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.51-1 du code du domaine de l'Etat, avec l'Office national des forêts. Cette convention est établie à l'initiative de la régie communautaire ODYSSI, dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté.
- 3°. Ce périmètre de protection immédiate de 10 mètres de côté, centré sur le forage, est délimité par une clôture fixe d'une hauteur minimum de 2 mètres, surélevée de barbelés anti-intrusion et fermée par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.
- 4°. La tête de forage est abritée dans un local technique verrouillé, muni des armoires de commandes électriques et de manchettes de mesures, pour renforcer sa protection

tout en respectant son intégration paysagère. L'ensemble des ouvrages doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.

- 5°. L'accès à l'intérieur du périmètre de protection immédiate est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées. Un panneau est apposé sur le portail d'accès indiquant les mentions suivantes :

ODYSSI

Captage d'alimentation en eau potable

Accès interdit sauf aux personnes autorisées

Arrêté préfectoral n° (numéro arrêté) du (date arrêté)

En cas d'incident, contacter le (indiquer le numéro de téléphone d'astreinte)

- 6°. Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.
- 7°. Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, au contrôle ou à l'entretien des installations du forage y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.
- 8°. Les terrains sont régulièrement entretenus manuellement ou mécaniquement et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementaire. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.
- 9°. Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement l'usage d'un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat, sur une aire imperméabilisée, équipée d'un bac de rétention étanche d'une capacité supérieure au volume d'hydrocarbure stocké sur site (réservoir moteur et cuves d'appoint) avec mise en place d'un protocole de remplissage strict afin de prévenir toute pollution. Le groupe électrogène et ses installations sont installés à plus de 50 mètres du forage.

Article 8. Périmètre de protection rapprochée

- 1°. Le périmètre de protection rapprochée du forage CBF1 s'étend uniquement sur les parcelles de la commune de Saint-Joseph. Les contours du périmètre de protection rapprochée sont reportés sur les plans annexés.
- 2°. Ces parcelles reportées dans le tableau ci-après sont des propriétés domaniales gérées par l'Office national des forêts, dans le cadre du régime forestier. Leur classement, tel que défini par le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Joseph est conservé.

| Ville | Section | N° parcelle | Superficie (m ²) | Surface d'emprise PPR (m ²) | Classement au PLU |
|--------------|---------|-------------|------------------------------|---|--|
| Saint-Joseph | H | 17 | 455 560 | 1 300 | N1 – Zone naturelle à protection forte |
| Saint-Joseph | H | 18 | 1 425 | 1 425 | N1 – Zone naturelle à protection forte |
| Saint-Joseph | H | 19 | 319 560 | 31 060 | N1 – Zone naturelle à protection forte |
| Saint-Joseph | H | 24 | 351 725 | 15 700 | N1 – Zone naturelle à protection forte |

3°. La convention établie entre la régie communautaire ODYSSI et l'Office national des forêts précise les conditions de protection des ouvrages, d'entretien et d'accès.

4°. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- La modification de la topographie actuelle par la création de terrassement, d'excavation ou de carrières sauf nécessaires au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général et si démonstration de l'absence d'impact sur la ressource,
- toutes nouvelles constructions hormis celles indispensables à l'exploitation et à la protection des ressources en eau potable,
- la création de cimetières ou d'inhumation privée,
- la création de pistes forestières, d'aires de stationnement et de toutes voies de communication,
- la circulation d'engins motorisés autres que ceux indispensables aux gestionnaires du site et des ouvrages de production d'eau potable. Les pistes existantes doivent être fermées par une barrière (pistes forestière et dessableur),
- les activités forestières pouvant dégrader le sol : défrichement, déboisement (coupes à blanc), hormis les actions d'entretien de la forêt et d'enlèvement des arbres malades ou cassés,
- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau hormis ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'amélioration des connaissances des ressources en eau et à leur gestion, avec accord des autorités sanitaires,
- la création de mares, de plans d'eau, de zones de baignade et de bassins de piscicultures,
- le dépôt ou stockage de déchets y compris d'origine agricole, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- le rejets bruts ou d'épandage de boues de station d'épuration ou d'origine agricole, d'engrais chimiques et d'eaux usées non traitées,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire,
- la pose de canalisations hormis celles indispensables à l'exploitation et à la protection des ressources en eau potable, et le stockage de substances pouvant polluer les eaux souterraines,
- le pacage d'animaux d'élevage ainsi que les enclos ou constructions, même superficielles, permettant de rassembler des animaux,
- tous campings organisés ou sauvages,

5°. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont autorisés :

- l'entretien des espaces naturels et des massifs forestiers,
- la réalisation de coupe sous réserve de prendre des précautions pour éviter toute pollution et altération des sols (éviter le décapage, le dessouchage, utiliser des techniques de débardage douces). Veiller à la régénération et au renouvellement des peuplements. Ils devront s'accompagner si nécessaire d'une remise en état après travaux.

Article 9. Périmètre de protection éloignée

1°. Le périmètre de protection éloignée du forage CBF1 s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation. Il constitue une zone de vigilance où la réglementation générale s'applique. Les contours du périmètre de protection éloignée sont reportés sur les plans annexés.

2°. Dans le périmètre de protection éloignée :

- Une signalétique est mise en place sur la route nationale 3 pour informer les usagers de la route de la présence en aval d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et les inviter à limiter toute atteinte à l'environnement ou pollution portant atteinte à la qualité des eaux,
- Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnées, activités ludiques et aquatiques, abris etc. ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau,
- Les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
- L'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente,
- L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage et tout aménagement) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - i. Les règles de culture en particulier en cas d'éventuels traitements chimiques,
 - ii. Le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique).

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute destinée à la consommation humaine par l'unité de production d'eau potable de Durand

Article 10. Mesures générales

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Avant tous travaux sur ces ouvrages, l'Office national des forêts est informée des interventions à réaliser dans le milieu naturel afin d'assurer une cohérence dans la gestion et la préservation de la forêt.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 11. Procédé de traitement de l'eau

La canalisation d'adduction des forages CBF1 et CBF2 est raccordée à la station de Durand, située sur le territoire de Saint-Joseph. Ce raccordement est réalisé au niveau de l'étage de chloration de la station, en sortie de filière de traitement des eaux de surface de la rivière Blanche.

Les eaux des forages sont désinfectées par adjonction de produits chlorés et stockées dans le réservoir de tête avant distribution.

Ces traitements font l'objet d'un suivi continu par ODYSSI, soit par le personnel présent sur le site, soit au moyen d'une télétransmission permanente des informations pour assurer la gestion en cas de dysfonctionnement.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Durand, destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance du traitement et de la qualité de l'eau

Avant la mise en service et en cas d'arrêt prolongé de ses installations, le bénéficiaire de l'autorisation, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu de vérifier la qualité de l'eau du forage CBF1.

Il est tenu également de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Afin de suivre la qualité de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation met en place des dispositifs de mesure suivants:

- en continu au niveau du forage : température de l'eau, conductivité, débits et niveaux de la nappe,
- en continu au niveau de l'installation de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), conductivité et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Ce suivi est mené durant toute la phase d'exploitation du forage CBF1.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres surveillés sont consignés dans un registre papier ou électronique, signé, tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique à l'agence régionale de santé de Martinique, au plus tard le premier jour de mise en production de l'ouvrage :

- la liste des paramètres faisant l'objet du suivi,
- pour chacun des paramètres ou groupe de paramètres, la périodicité de ces prélèvements,
- si ces prélèvements sont délégués, l'identité de la personne physique ou morale chargée de ce suivi.

Article 14. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est exercé conformément aux textes en vigueur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et ouvrages sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle.

L'usage ou l'entreposage, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, est interdit.

Article 16. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le titulaire de l'autorisation mentionné à

l'article 1 du présent arrêté tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 17. Contrôles

Les agents des services et agences de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique, et de l'Agence régionale de santé (ARS) de Martinique, bénéficient en tout temps d'un libre accès aux installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau.

Article 18. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 19. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 21. Sanctions

En application de l'article L.1323-4 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, les fontaines, puits, citernes, conduites, aqueducs, ou réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés, est puni des mêmes peines.

Article 22. Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 23. Notification et affichage

Le présent arrêté est :

- notifié au Président de la Régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI,
- notifié à l'Office national des forêts, gestionnaire des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,
- affiché au siège d'ODYSSI pendant une durée de deux mois,
- affiché à la mairie de Saint-Joseph pendant une durée de deux mois,

Un communiqué de presse destiné au public est inséré par ODYSSI, dans un journal diffusé dans la région dans un délai de deux mois.

Article 24. Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, les agents du service mixte de police de l'environnement, le Maire de Saint-Joseph, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L. 1421-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11^e NOV. 2022

Fort-de-France, le

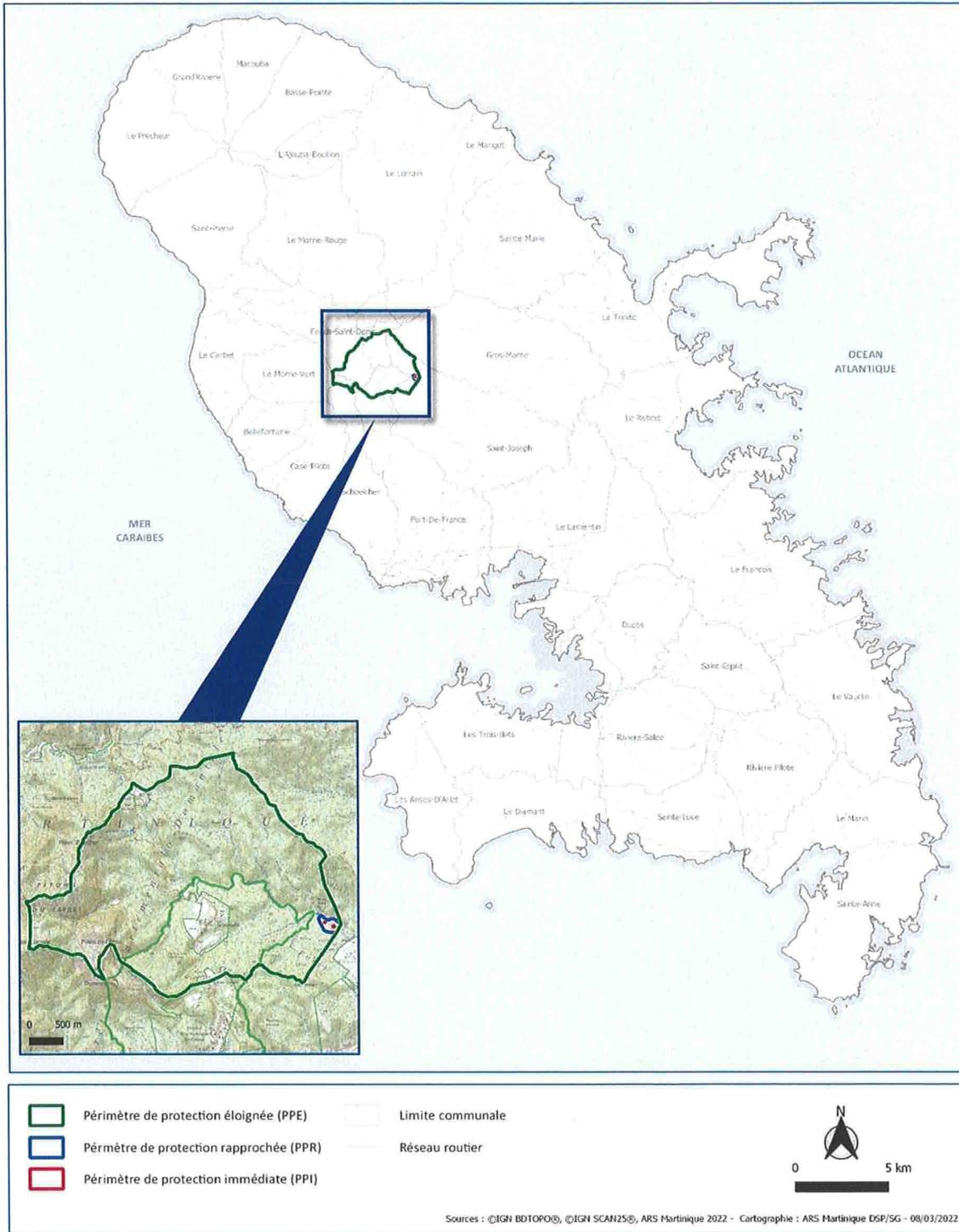
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Annexe 1 : Carte de situation des forages de Cœur Bouliki



CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE COEUR BOULIKI - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE



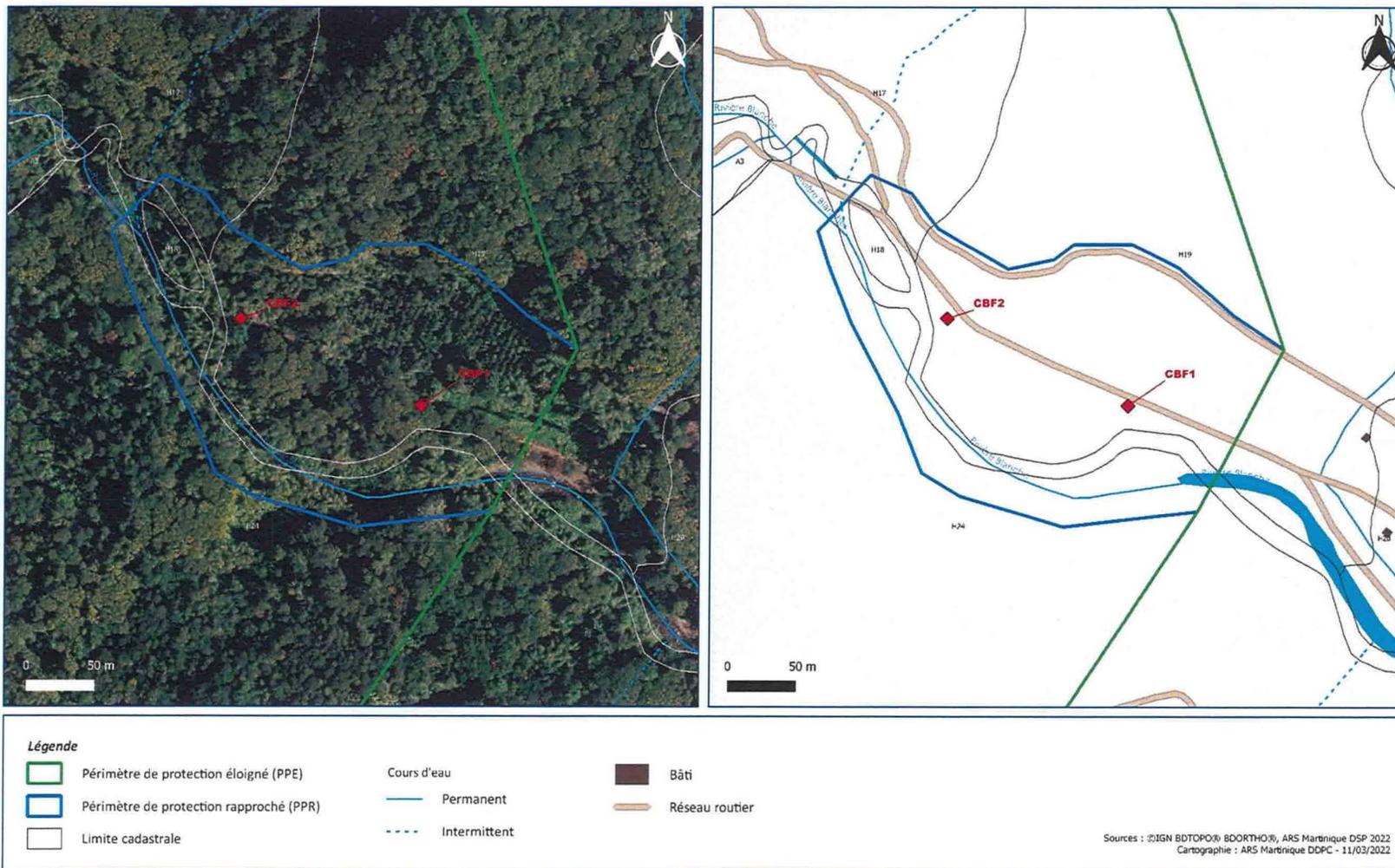
Annexe 2 : Périmètre de protection immédiate du forage CBF1



Annexe 3 : Périmètre de protection rapprochée du forage CBF1 (parcellaire)



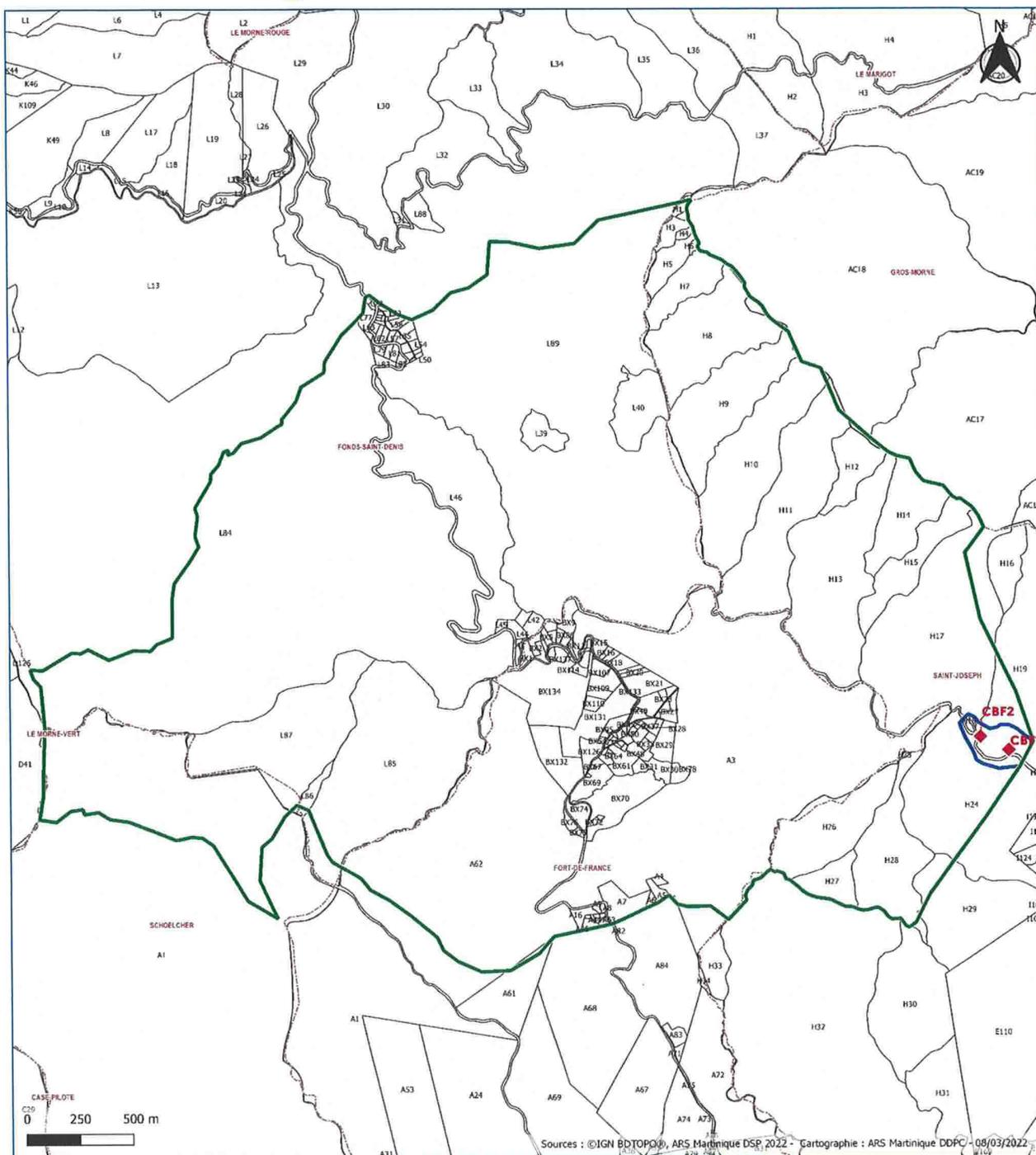
PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE COEUR BOULIKI - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE Forages CBF1 et CBF2



Annexe 4 : Périmètre de protection éloignée du forage CBF1 (parcellaire)



SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE COEUR BOULIKI - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE Forages CBF1 et CBF2

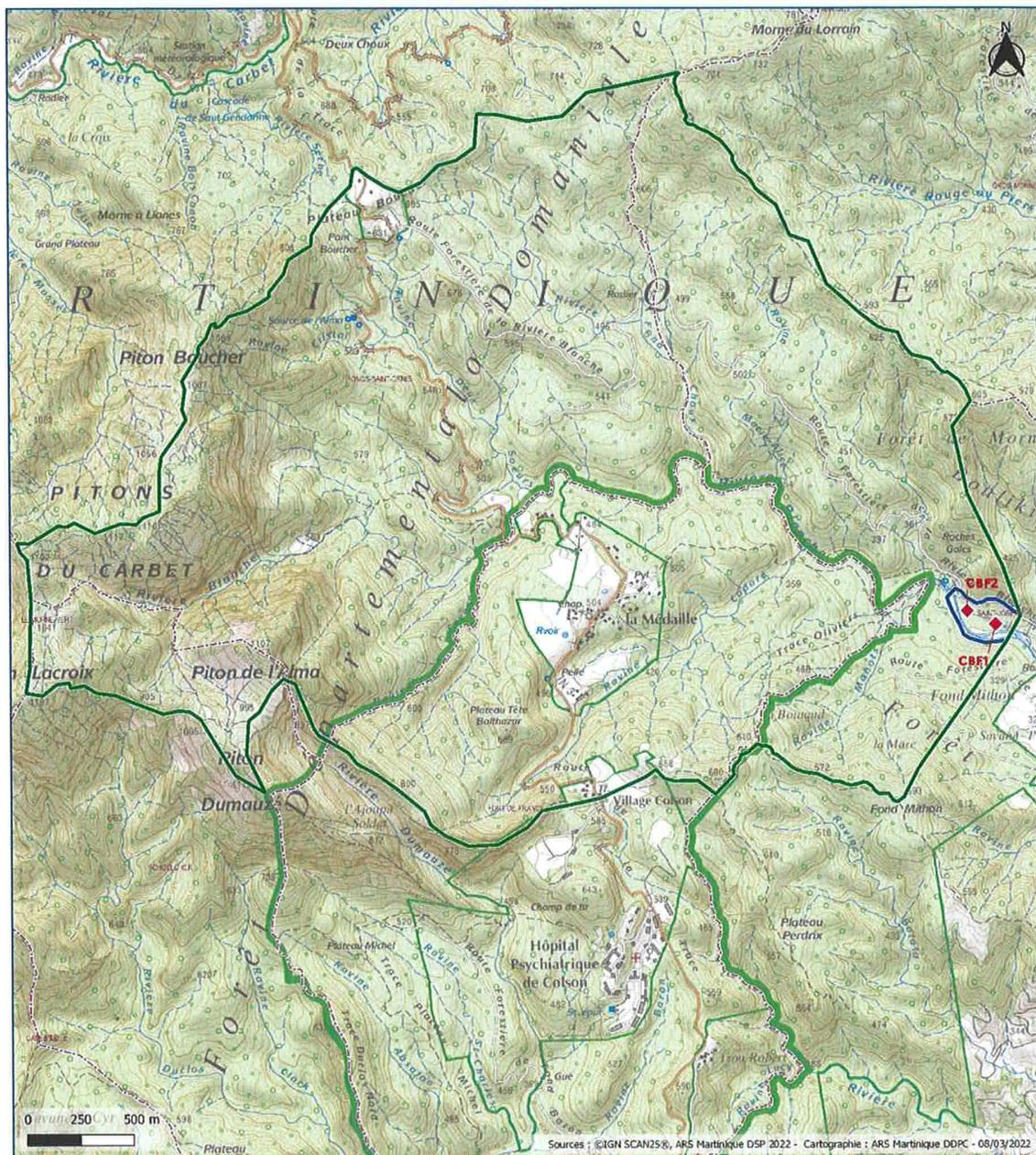


| Légende | |
|---------|--|
| | Périmètre de protection éloignée (PPE) |
| | Périmètre de protection rapprochée (PPR) |
| | Forage |
| | Limite cadastrale |
| | Limite communale |

Annexe 5: Périmètre de protection éloignée du forage CBF1 (carte topographique)



SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE COEUR BOULIKI - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE Forages CBF1 et CBF2

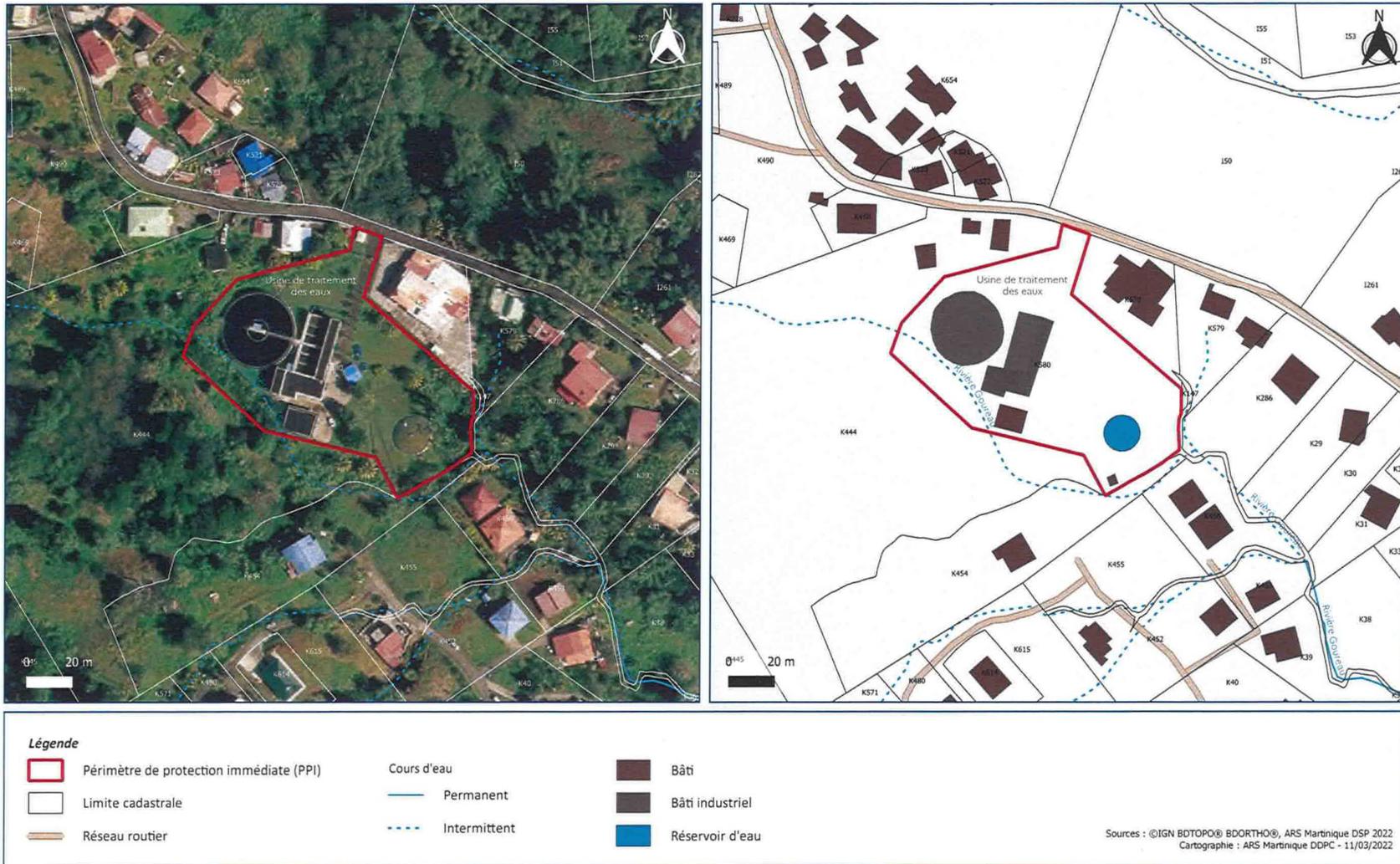


| Légende | |
|---------|--|
| | Périmètre de protection éloignée (PPE) |
| | Périmètre de protection rapprochée (PPR) |
| | Forage |
| | Limite communale |

Annexe 6 : Périmètre de protection immédiate de l'UPEP de Durand



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE UPEP DURAND SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE



Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Forage CBF1 | 16

Agence Régionale de la Santé

R02-2022-11-16-00009

Arrêté portant institution et déclaration d'utilité publique les périmètres de protection, le prélèvement d'eau et les ouvrages du forage CBF2, au lieu-dit Coeur Bouliki à Saint Joseph et portant autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Durand à Saint Joseph au bénéfice de la Régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°
portant institution et déclaration d'utilité publique les périmètres de protection,
le prélèvement d'eau et les ouvrages du forage CBF2, au lieu-dit Cœur Bouliki à Saint-Joseph
et
portant autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station
de Durand à Saint-Joseph
au bénéfice de la régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, L.1324 et suivants, et R.1321-1 à R.1321-63, et les textes pris en son application ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et L.215-13 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.141-1, L.141-6, L.214-13, L.341-1, L.341-3 et R.141-30 à R.141-38 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-1 et suivants, et L126-1, et les textes pris en son application ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages de la prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki, à Fort de France, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Durand à Saint-Joseph,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage CBF2, au lieu-dit Cœur Bouliki à Saint-Joseph, et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Durand à Saint-Joseph, au bénéfice de la régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 portant prolongation d'une enquête publique préalable à la déclaration publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique,

Vu le rapport établi par Monsieur Marc FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la Martinique, en date du 8 janvier 2021,

Vu la délibération du conseil d'administration d'ODYSSI, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement, du 24 mars 2021, demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage CBF1 et l'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du forage CBF1 transmis par ODYSSI, reçu en préfecture le 4 février 2021,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 juillet 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 11 août 2021,

Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 juin 2021,

Vu l'avis de l'Office de l'eau du 30 juillet 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du 8 octobre 2021,

Vu l'avis de la Direction de l'Agriculture, de l'alimentation et des forêts du 26 août 2021,

Vu l'avis de la Ville de Saint-Joseph du 25 octobre 2021,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2021,

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé de Martinique en date du 24 mai 2022,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 24 octobre 2022,

Considérant l'insuffisance quantitative des ressources en eau destinée à la consommation humaine lors de sécheresses sévères,

Considérant que cette insuffisance quantitative est de nature à générer des interruptions du service de distribution d'eau,

Considérant qu'il importe, afin de satisfaire aux besoins en eau de la population, de disposer de ressources supplémentaires,

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection,

Considérant que les mesures de protection à mettre en œuvre prévues par le présent arrêté n'entraînent pas d'inconvénients excessifs par rapport à la sécurisation de l'alimentation en eau pour les populations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI (dénommé ci-après ODYSSI) :

- 1°. L'exploitation, aux fins de consommation humaine, de l'eau du forage CBF2 situé au lieu-dit Cœur Bouliki à Saint-Joseph,
- 2°. Le traitement de l'eau du forage CBF2, aux fins de consommation humaine, par la station de Durand situé au quartier La Durand à Saint-Joseph,
- 3°. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage CBF2,
- 4°. Les ouvrages annexes ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées,
- 5°. La cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et à l'accès des ouvrages.

Sont autorisés :

- 1°. Le traitement de l'eau brute du forage CBF2, par la station de Durand à Saint-Joseph, aux fins de consommation humaine,
- 2°. La distribution de l'eau traitée au public, aux fins de consommation humaine.

Article 2. Identification de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé forage CBF2 est situé au lieu-dit Cœur Bouliki à Saint-Joseph.

Le forage CBF2 est implanté dans la forêt départemento-domaniale des Pitons du Carbet, sur le territoire de l'Office national des forêts et l'unité de production d'eau potable de Durand est situé au quartier La Durand, sur le territoire de Saint-Joseph.

Leur positionnement exact est reporté dans le tableau ci-après :

| Captage | Coordonnées (UTM Nord, fuseau 20) | | Code BSS (BRGM) | Parcellaire cadastral |
|--|--------------------------------------|-----------|--------------------|--|
| | X | Y | | |
| Forage CBF2 | 707166 | 1 626 045 | 174ZZ0134 | Parcelle n°19 Section H Saint-Joseph |
| Unité de production d'eau potable de Durand | 709 035 | 1 624 178 | - | Parcelle n° 580 Section K Saint-Joseph |

Article 3. Délai et durée de validité

Les installations, activités, ouvrages et occupation du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Faute de quoi, la déclaration d'utilité publique sera réputée caduque.

Article 4. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection de captage

Article 5. Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection du forage CBF2 sont définis comme suit :

- Un périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Saint-Joseph d'une superficie de 100 mètres carrés,
- Un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Saint-Joseph d'une superficie d'environ 5 hectares,
- Un périmètre de protection éloignée s'étendant sur l'aire d'alimentation du forage, sur les communes de Saint-Joseph, Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis et Schœlcher d'une superficie d'environ 1040 hectares.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans en annexe du présent arrêté.

Article 6. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives aux périmètres de protection du forage sont annexées aux documents d'urbanisme des villes de Saint-Joseph, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France et Schœlcher. Le zonage et les prescriptions associées à la zone N1 (zone naturelle à protection forte) inclus dans le périmètre de protection rapprochée, sur la commune de Saint-Joseph sont maintenus.

Article 7. Périmètre de protection immédiate

- 1°. Le périmètre de protection immédiate du forage CBF2 est situé sur la parcelle n° 19 section H de la commune de Saint-Joseph, gérée par l'Office national des forêts, dans le cadre du régime forestier.
- 2°. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage, situés en forêt domaniale, doivent faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.51-1 du code du domaine de l'Etat, avec l'Office national des forêts. Cette convention est établie à l'initiative de la régie communautaire ODYSSI, dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté.
- 3°. Ce périmètre de protection immédiate de 10 mètres de côté, centré sur le forage, est délimité par une clôture fixe d'une hauteur minimum de 2 mètres, surélevée de barbelés anti-intrusion et fermée par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.
- 4°. La tête de forage est abritée dans un local technique verrouillé, muni des armoires de commandes électriques et de manchettes de mesures, pour renforcer sa protection tout en respectant son intégration paysagère. L'ensemble des ouvrages doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.
- 5°. L'accès à l'intérieur du périmètre de protection immédiate est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées. Un panneau est apposé sur le portail d'accès indiquant les mentions ci-après :

ODYSSI

Captage d'alimentation en eau potable

Accès interdit sauf aux personnes autorisées

Arrêté préfectoral n° (numéro arrêté) du (date arrêté)

En cas d'incident, contacter le (indiquer le numéro de téléphone d'astreinte)

- 6°. Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.
- 7°. Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, au contrôle ou à l'entretien des installations du forage y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.
- 8°. Les terrains sont régulièrement entretenus manuellement ou mécaniquement et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementaire. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.
- 9°. Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement l'usage d'un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat, sur une aire imperméabilisée, équipée d'un bac de rétention étanche d'une capacité supérieure au volume d'hydrocarbure stocké sur site (réservoir moteur et cuves d'appoint) avec mise en place d'un protocole de remplissage strict afin de prévenir toute pollution. Le groupe électrogène et ses installations sont installés à plus de 50 mètres du forage.

Article 8. Périmètre de protection rapprochée

- 1°. Le périmètre de protection rapprochée du forage CBF2 s'étend uniquement sur les parcelles de la commune de Saint-Joseph. Les contours du périmètre de protection rapprochée sont reportés sur les plans annexés.
- 2°. Ces parcelles reportées dans le tableau ci-après sont des propriétés domaniales gérées par l'Office national des forêts, dans le cadre du régime forestier. Leur classement, tel que défini par le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Joseph est conservé.

| Ville | Section | N° parcelle | Superficie (m ²) | Surface d'emprise PPR (m ²) | Classement au PLU |
|--------------|---------|-------------|------------------------------|---|--|
| Saint-Joseph | H | 17 | 455 560 | 1 300 | N1 – Zone naturelle à protection forte |
| Saint-Joseph | H | 18 | 1 425 | 1 425 | N1 – Zone naturelle à protection forte |
| Saint-Joseph | H | 19 | 319 560 | 31 060 | N1 – Zone naturelle à protection forte |
| Saint-Joseph | H | 24 | 351 725 | 15 700 | N1 – Zone naturelle à protection forte |

3°. La convention établie entre la régie communautaire ODYSSI et l'Office national des forêts précise les conditions de protection des ouvrages, d'entretien et d'accès.

4°. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- La modification de la topographie actuelle par la création de terrassement, d'excavation ou de carrières sauf nécessaires au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général et si démonstration de l'absence d'impact sur la ressource,

Forage CBF2 | page 5

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

- toutes nouvelles constructions hormis celles indispensables à l'exploitation et à la protection des ressources en eau potable,
- la création de cimetières ou d'inhumation privée,
- la création de pistes forestières, d'aires de stationnement et de toutes voies de communication,
- la circulation d'engins motorisés autres que ceux indispensables aux gestionnaires du site et des ouvrages de production d'eau potable. Les pistes existantes doivent être fermées par une barrière (pistes forestière et dessableur),
- les activités forestières pouvant dégrader le sol : défrichement, déboisement (coupes à blanc), hormis les actions d'entretien de la forêt et d'enlèvement des arbres malades ou cassés,
- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau hormis ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'amélioration des connaissances des ressources en eau et à leur gestion, avec accord des autorités sanitaires,
- la création de mares, de plans d'eau, de zones de baignade et de bassins de piscicultures,
- le dépôt ou stockage de déchets y compris d'origine agricole, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- le rejets bruts ou d'épandage de boues de station d'épuration ou d'origine agricole, d'engrais chimiques et d'eaux usées non traitées,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire,
- la pose de canalisations hormis celles indispensables à l'exploitation et à la protection des ressources en eau potable, et le stockage de substances pouvant polluer les eaux souterraines,
- le pacage d'animaux d'élevage ainsi que les enclos ou constructions, même superficielles, permettant de rassembler des animaux,
- tous campings organisés ou sauvages,

5°. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont autorisés :

- l'entretien des espaces naturels et des massifs forestiers,
- la réalisation de coupe sous réserve de prendre des précautions pour éviter toute pollution et altération des sols (éviter le décapage, le dessouchage, utiliser des techniques de débardage douces). Veiller à la régénération et au renouvellement des peuplements. Ils devront s'accompagner si nécessaire d'une remise en état après travaux.

Article 9. Périmètre de protection éloignée

1°. Le périmètre de protection éloignée du forage CBF2 s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation. Il constitue une zone de vigilance où la réglementation générale s'applique. Les contours du périmètre de protection éloignée sont reportés sur les plans annexés.

2°. Dans le périmètre de protection éloignée :

- Une signalétique est mise en place sur la route nationale 3 pour informer les usagers de la route de la présence en aval d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et les inviter à limiter toute atteinte à l'environnement ou pollution portant atteinte à la qualité des eaux,
- Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnées, activités ludiques et aquatiques, abris etc. ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau,

- Les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
- L'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente,
- L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage et tout aménagement) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - i. Les règles de culture en particulier en cas d'éventuels traitements chimiques,
 - ii. Le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique).

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute destinée à la consommation humaine par l'unité de production d'eau potable de Durand

Article 10. Mesures générales

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Avant tous travaux sur ces ouvrages, l'Office national des forêts est informée des interventions à réaliser dans le milieu naturel afin d'assurer une cohérence dans la gestion et la préservation de la forêt.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 11. Procédé de traitement de l'eau

La canalisation d'adduction des forages CBF1 et CBF2 est raccordée à la station de Durand, située sur le territoire de Saint-Joseph. Ce raccordement est réalisé au niveau de l'étage de chloration de la station, en sortie de filière de traitement des eaux de surface de la rivière Blanche.

Les eaux des forages sont désinfectées par adjonction de produits chlorés et stockées dans le réservoir de tête avant distribution.

Ces traitements font l'objet d'un suivi continu par ODYSSI, soit par le personnel présent sur le site, soit au moyen d'une télétransmission permanente des informations pour assurer la gestion en cas de dysfonctionnement.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Durand, destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance du traitement et de la qualité de l'eau

Avant la mise en service et en cas d'arrêt prolongé de ses installations, le bénéficiaire de l'autorisation, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu de vérifier la qualité de l'eau du forage CBF1.

Il est tenu également de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Afin de suivre la qualité de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation met en place des dispositifs de mesure suivants :

- en continu au niveau du forage : température de l'eau, conductivité, pH, débits et niveaux de la nappe,
- en continu au niveau de l'installation de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), conductivité et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Ce suivi est mené durant toute la phase d'exploitation du forage CBF2.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres surveillés sont consignés dans un registre papier ou électronique, signé, tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique à l'agence régionale de santé de Martinique, au plus tard le premier jour de mise en production de l'ouvrage :

- la liste des paramètres faisant l'objet du suivi,
- pour chacun des paramètres ou groupe de paramètres, la périodicité de ces prélèvements,
- si ces prélèvements sont délégués, l'identité de la personne physique ou morale chargée de ce suivi.

Article 14. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est exercé conformément aux textes en vigueur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et ouvrages sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle.

L'usage ou l'entreposage, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, est interdit.

Article 16. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le titulaire de l'autorisation mentionné à l'article 1 du présent arrêté tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 17. Contrôles

Les agents des services et agences de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique, et de l'Agence régionale de santé (ARS) de Martinique, bénéficient en tout temps d'un libre accès aux installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau.

Article 18. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 19. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 21. Sanctions

En application de l'article L.1323-4 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L.1322-3 à L.1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, les fontaines, puits, citernes, conduites, aqueducs, ou réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés, est puni des mêmes peines.

Article 22. Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 23. Notification et affichage

Le présent arrêté est :

- notifié au Président de la Régie communautaire de l'eau et l'assainissement ODYSSI,
- notifié à l'Office national des forêts, gestionnaire des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,
- affiché au siège d'ODYSSI pendant une durée de deux mois,
- affiché à la mairie de Saint-Joseph pendant une durée de deux mois,

Un communiqué de presse destiné au public est inséré par ODYSSI, dans un journal diffusé dans la région dans un délai de deux mois.

Article 24. Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, les agents du service mixte de police de l'environnement, le Maire de Saint-Joseph, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L. 1421-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16 NOV. 2022

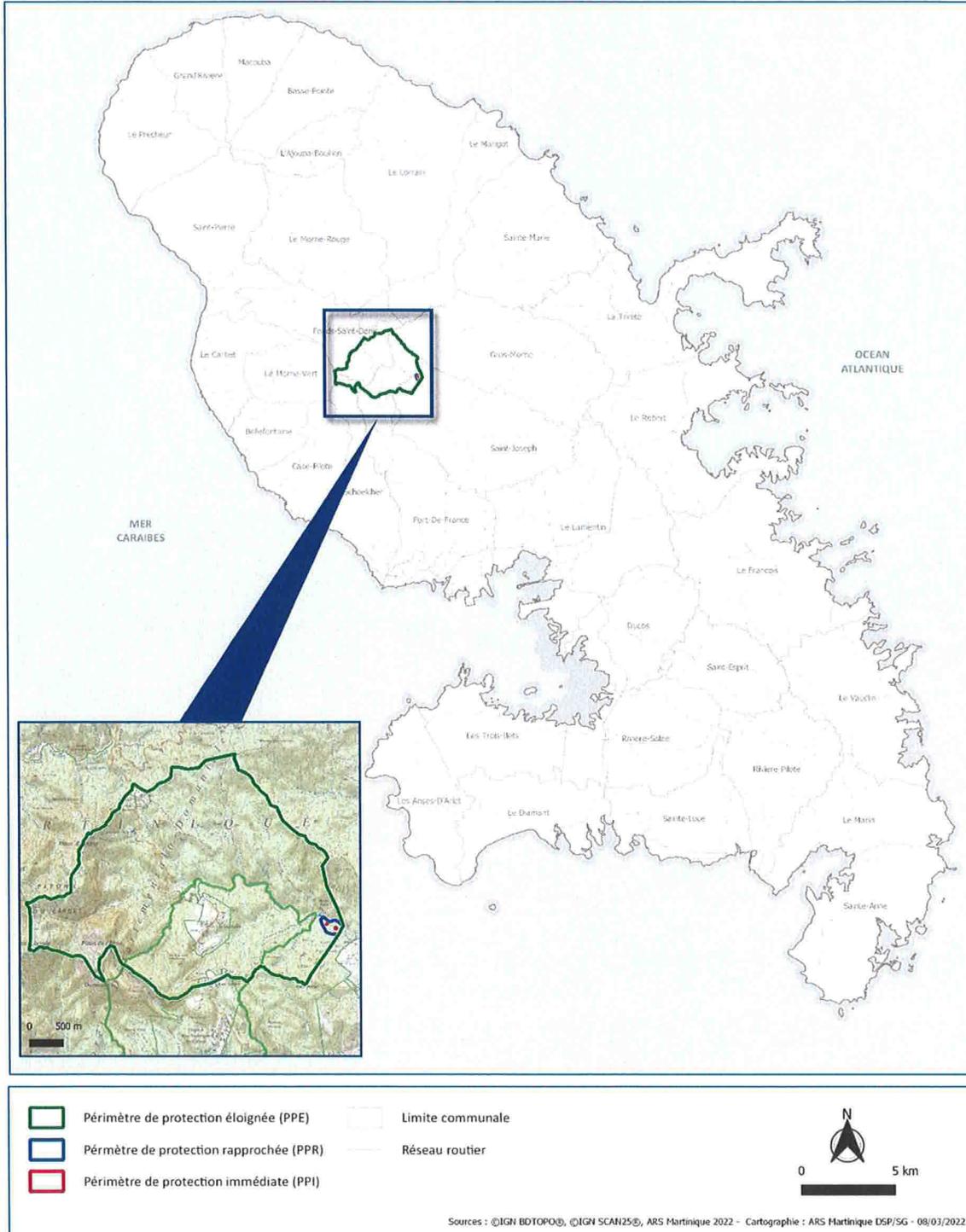
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Annexe 1 : Carte de situation des forages de Cœur Bouliki



CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE COEUR BOULIKI - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE



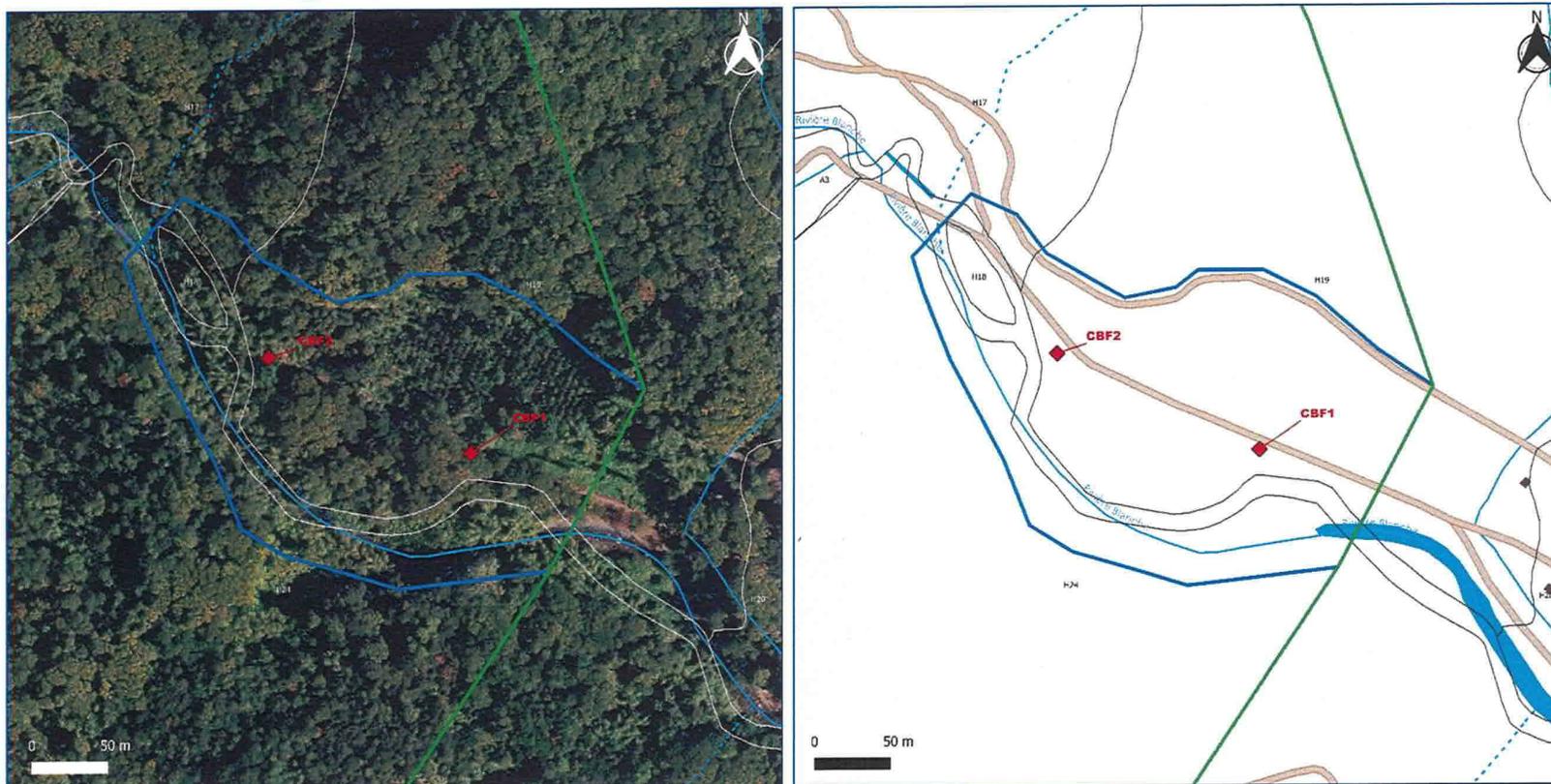
Annexe 2 : Périmètre de protection immédiate du forage CBF2



Annexe 3 : Périmètre de protection rapprochée du forage CBF2 (parcellaire)



PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE COEUR BOULIKI - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE Forages CBF1 et CBF2



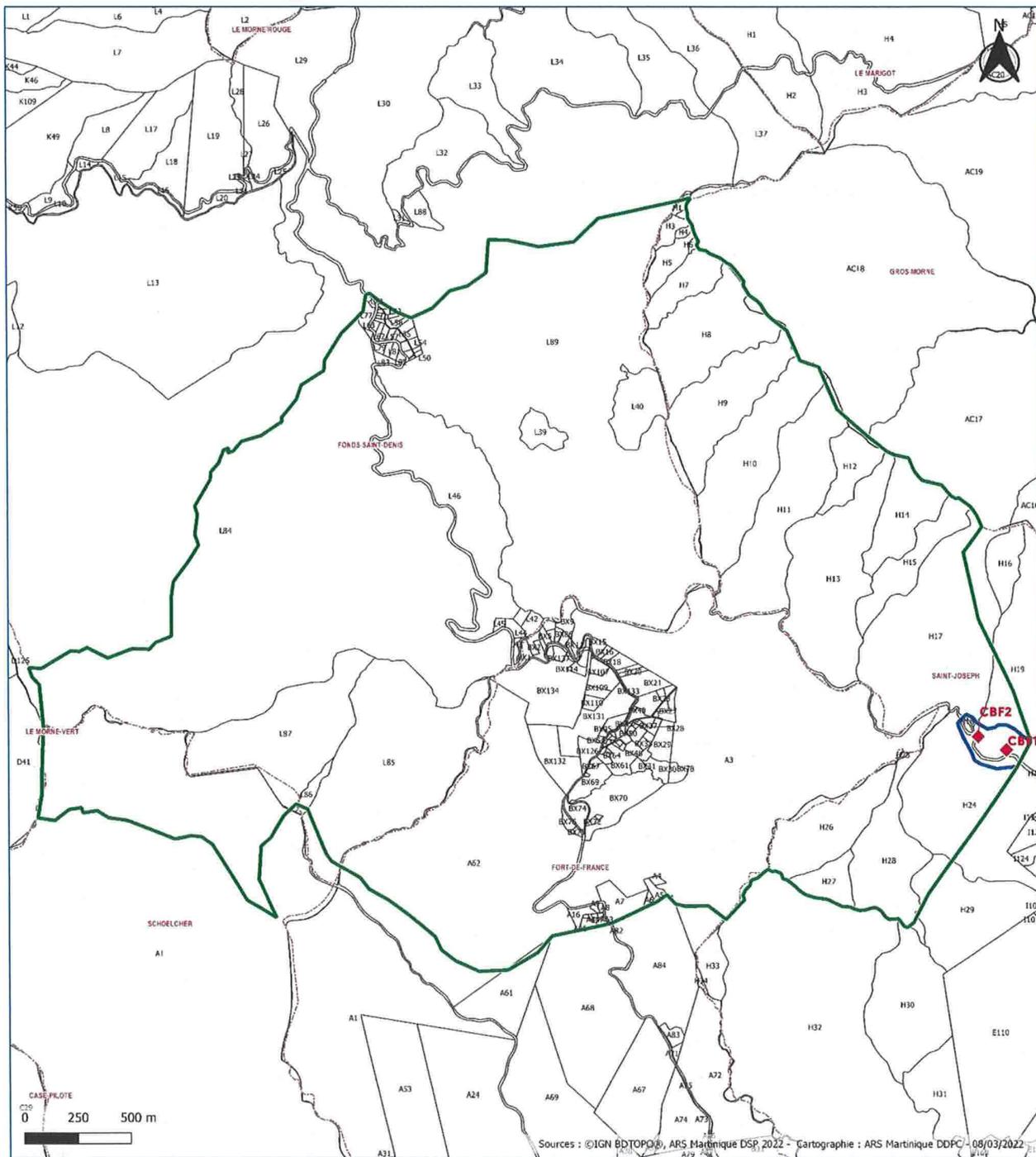
| | | | |
|----------------|---|--|-----------------------|
| Légende | | | |
| | Périmètre de protection éloigné (PPE) | | Bâti |
| | Périmètre de protection rapproché (PPR) | | Réseau routier |
| | Limite cadastrale | | Cours d'eau Permanent |
| | | | Intermittent |

Sources : IGN BDTOPO®, BDORTHO®, ARS Martinique DSP 2022
Cartographie : ARS Martinique DDFC - 11/03/2022

Annexe 4 : Périmètre de protection éloignée du forage CBF2 (parcellaire)



SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE COEUR BOULIKI - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE Forages CBF1 et CBF2



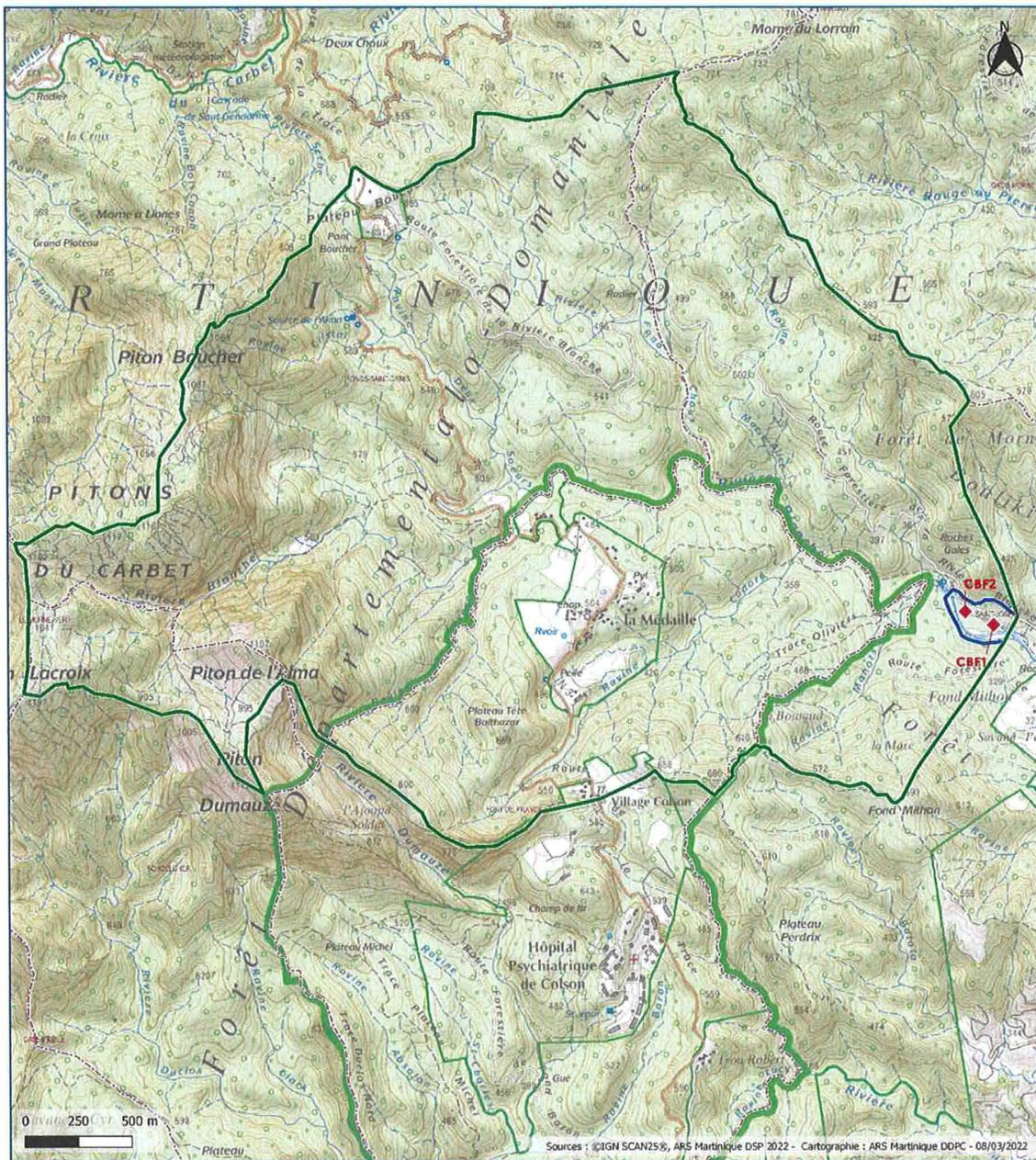
Légende

| | |
|--|---|
|  Périmètre de protection éloignée (PPE) |  Limite cadastrale |
|  Périmètre de protection rapprochée (PPR) |  Limite communale |
|  Forage | |

Annexe 5: Périmètre de protection éloignée du forage CBF2 (carte topographique)



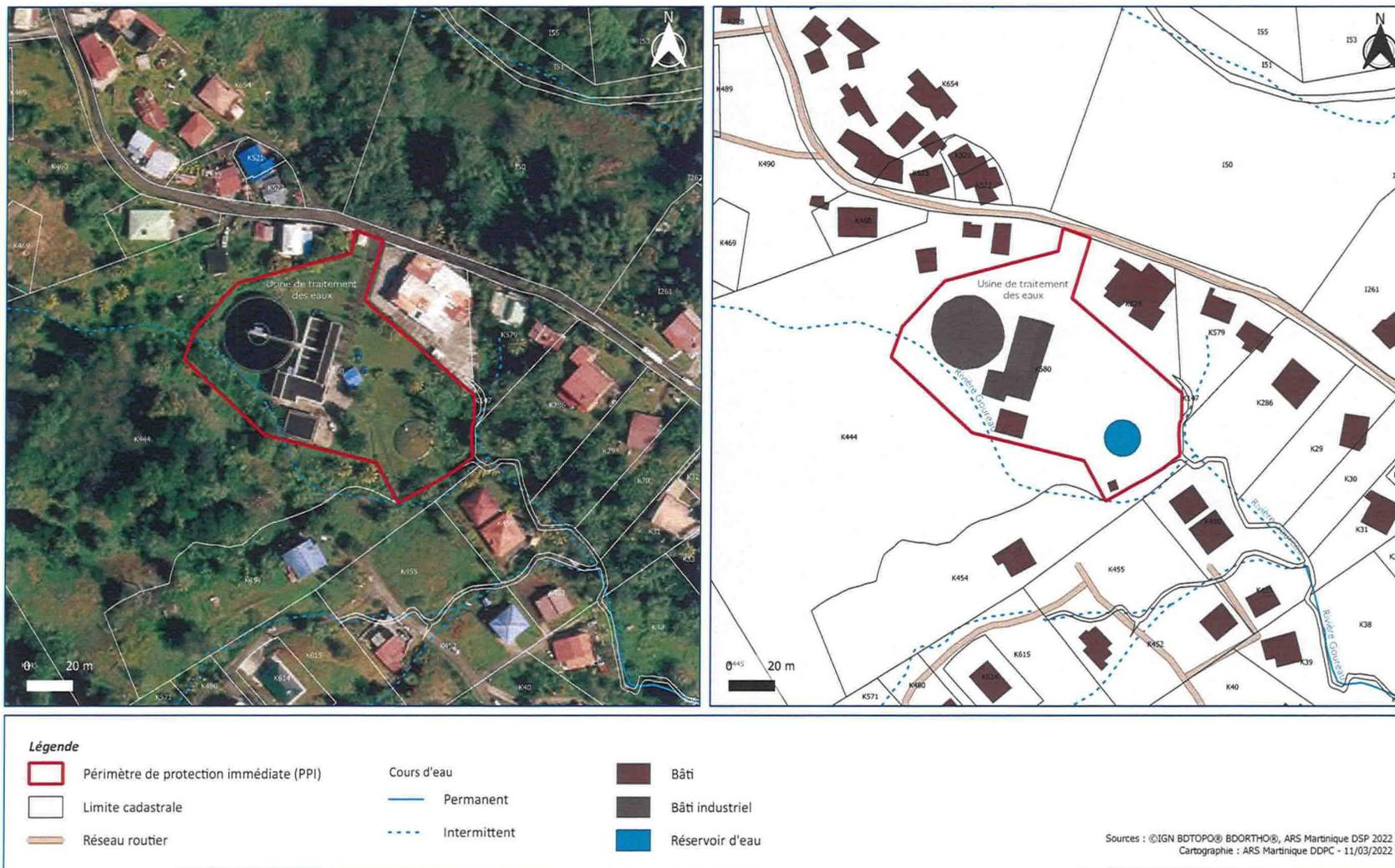
SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE COEUR BOULIKI - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE Forages CBF1 et CBF2



| Légende | |
|---------|--|
| | Périmètre de protection éloignée (PPE) |
| | Périmètre de protection rapprochée (PPR) |
| | Forage |
| | Limite communale |

Annexe 6 : Périmètre de protection immédiate de l'UPEP de Durand

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE UPEP DURAND SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE



Direction de la Mer

R02-2022-11-30-00002

Arrêté réglementant temporairement le mouillage et les activités nautiques à l'occasion de la manifestation nautique "Grand Prix de la ville de Fort-de-France"

ARRÊTÉ n°R02-2022-11-30-00002
réglementant temporairement le mouillage et les activités nautiques
à l'occasion de la manifestation nautique « Grand Prix de la ville
de Fort-de-France »

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

VU la cinquième partie du Code des transports ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Fort-de-France ;

VU l'accusé de réception n°115/2022 en date du 25 novembre 2022 de la déclaration de la manifestation nautique « Grand Prix de la Ville de Fort-de-France » transmise le 12 octobre 2022 à la direction de la mer par l'association JET SPIRIT 972 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de participants et la localisation de la manifestation nautique « Grand Prix de la Ville de Fort-de-France » justifient l'adoption de mesures particulières de police des plans d'eau afin de garantir la sécurité de leurs usagers et le respect de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la manifestation nautique telle qu'elle est organisée nécessite une dérogation à la vitesse sur

les plans d'eau parcourus ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers des plans d'eaux traversés par la course nécessite de compléter l'arrêté municipal de la commune de Fort-de-France ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Martinique ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2022 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales).

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation nautique peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, dans la zone définie à l'article 3.

Il en est de même pour les navires du dispositif et les navires de service public, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

Art. 3. - En baie des Flamands, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les différents points suivants :

- Point A : Φ : 14°36,00' N - G : 61°04,33' W
- Point B : Φ : 14°35,85' N - G : 61°04,20' W
- Point C : Φ : 14°35,80' N - G : 61°03,95' W
- Point D : Φ : 14°35,85' N - G : 61°04,00' W

Sont interdits les samedi 3 et dimanche 4 décembre, entre 10h et 17h :

- le mouillage des navires ;
- la plongée sous-marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- la baignade ;
- la circulation de tout navire ou engin flottant, exceptée celle des véhicules nautiques à moteurs de la manifestation, des navires de sécurité de l'organisation ou des navires chargés de missions de services publics.

Une cartographie indicative de cette zone réglementée est consultable en annexe.

En outre l'organisateur garantit au sein de cette zone un chenal de navigation suffisant pour permettre aux navires de transport de passagers opérant en Baie de Fort-de-France de continuer leur activité commerciale sans incidence.

Art. 4. - L'organisateur prévient le CROSS AG (canal VHF 16 / Tél 196) du début et de la fin de chacune des manches de la manifestation.

Art. 5. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et prévenir la circulation des navires non autorisés en zone réglementée.

Art. 6. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants et de chaque navire du dispositif de la manifestation nautique. Il s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux.

Art. 7. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

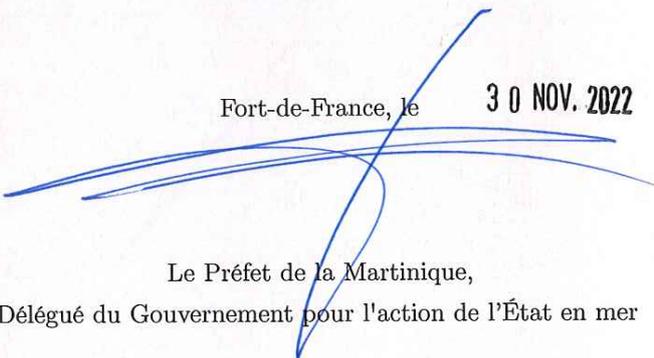
Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par le décret du 7 novembre 1960 susvisé ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 8. - Le directeur de la mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le

30 NOV. 2022


Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

DESTINATAIRES :

- Association Jet Spirit 972, organisateur de la manifestation ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Capitaineries des ports de plaisance de la Martinique ;
- Préfecture (SID PC)
- Sous-Préfectures du Marin, de Trinité et de Saint-Pierre ;
- Mairies de Fort-de-France ;
- Gendarmerie Nationale (CORG/BOE-COMGEND/BN)
- Douanes françaises (SGCD) ;
- Forces armées aux Antilles (FAA)
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel Marin de la Martinique ;
- Sanctuaire AGOA ;
- AEM ;
- Compagnie Martiniquaise de navigation (Vedettes tropicales) ;
- Direction de la mer.

ANNEXE - Cartographie de la zone réglementée en baie des Flamands pendant la manifestation

